Quatre-vingt-treizième année. — N° 75. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 29 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

PERMIS DE CONSTRUIRE

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 mars 1961,** de la brochure **n° 1005,** qui réunit l'ensemble des textes actuellement en vigueur relatifs au **permis de construire.**

Cette brochure concerne notamment :

— *l'instruction des demandes et les modalités de délivrance du permis ;*

— *le contrôle de l'administration, les infractions et les sanctions ;*

— *les dispositions concernant les plans d'urbanisme, les lotissements et différentes servitudes ;*

— *les conditions d'exemption dont bénéficient certaines constructions, notamment celles exécutées par les services de divers ministères, les travaux d'entretien et de conservation pour les immeubles anciens, ainsi que la construction de certains bâtiments d'exploitation agricole ;*

— *les principales réglementations techniques (localisation, desserte, implantation, volume, aspect des constructions, surface des pièces, éclairage et aération des logements, gaines et passages de télécommunications, installations de chauffage et conduits de fumée, règles sanitaires, protection contre l'incendie, etc.).*

Cette brochure de 200 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **5 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 3090).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 mars 1961 relatif aux délais et conditions de l'option ouverte aux membres des corps enseignants et hospitaliers par le décret du 24 septembre 1960 (p. 3091).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démissions (haut comité de la jeunesse) (p. 3091).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 22 mars 1961 définissant les caractéristiques des quadrillages auxquels doivent se conformer les demandes de titres miniers concernant les hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 3091).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-266 du 28 mars 1961 complétant le décret n° 60-328 du 4 avril 1960 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-327 du 4 avril 1960 relative à l'élection des conseils généraux des départements algériens (p. 3091).

Décret portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général permanent du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (p. 3092).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-267 du 27 mars 1961 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 3092).

Décret portant promotion de classe d'un cadi juge ibadite (p. 3092).

Décret portant mise à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 3092).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur une liste d'aptitude et acceptation de démission (personnels des services judiciaires) (p. 3092).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 3094).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 24 mars 1961 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 3094).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française en Inde et au Népal (p. 3094).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 mars 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Ancey (Côte-d'Or) (p. 3094).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3095).

Décret portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 3095).

Décision portant nomination (armée de terre, réserve) (p. 3095).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-268 du 28 mars 1961 tendant à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers (p. 3098).

Arrêté du 28 mars 1961 relatif à la cotisation professionnelle des producteurs de lait (p. 3098).

Arrêté du 28 mars 1961 portant ouverture de crédits (p. 3098).

Arrêté portant habilitation d'une société d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 3099).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale des finances) (p. 3099).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des Gros Lots de printemps » de la loterie nationale 1961 (p. 3099).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1960 (revenus de 1960) (premier tableau) (p. 3101).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination d'un recteur (p. 3095).

Arrêté du 20 février 1961 portant reconnaissance par la direction des enseignements techniques et professionnels de la section professionnelle d'un collège d'enseignement général (p. 3095).

Arrêté du 21 mars 1961 fixant le programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales primaires pour l'année 1961 (p. 3095).

Arrêté du 22 mars 1961 fixant les attributions du délégué général à la préparation olympique (p. 3097).

Arrêtés portant promotion, nomination, reclassement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (enseignement supérieur et enseignement et jeunesse) (p. 3097).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 15 mars 1961 fixant le prix du lait et de certains produits laitiers (p. 3145).

Arrêté du 16 mars 1961 fixant les conditions de vérification des mailles des filets et des engins (p. 3145).

Arrêté portant promotions (services agricoles) (rectificatif) (p. 3145).

Décision du 22 mars 1961 portant approbation d'une décision du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 3145).

Liste des ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 3145).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement (inspection de la santé) (p. 3146).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-269 du 28 mars 1961 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de paiement des arrérages de la retraite du combattant (p. 3146)

Arrêtés portant intégration et admission à la retraite (administration centrale) (p. 3146).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 3147).

Sénat. — Dépôt de rapports (p. 3147).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 3148).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse (p. 3148).

Avis aux importateurs d'animaux vivants et de viande de l'espèce porcine originaires et en provenance de Bulgarie (p. 3148).

Avis aux importateurs de marchandises bénéficiant des mesures de libération des échanges (p. 3148).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance des pays appartenant à la zone de convertibilité (p. 3148).

Avis aux importateurs des produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaires et en provenance de pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (p. 3148).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « céramique de bâtiment » du cadre des lycées techniques (p. 3149).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse) (p. 3149).

Annonces (p. 3150).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu successivement le mardi 21 mars 1961 :

Son Excellence M. Alberto Mendez-Pereira, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Panama en France.

Son Excellence le Sardar Assadollah Seraj, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Afghanistan en France.

Son Excellence M. Tibou Tounkara, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée en France.

Son Excellence M. James Gavin, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Délais et conditions de l'option ouverte aux membres des corps enseignants et hospitaliers par le décret du 24 septembre 1960.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires, et notamment ses articles 68 et 72 ;

Vu le décret n° 60-1379 du 21 décembre 1960 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'intégration des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1960, modifié par l'arrêté du 30 janvier 1961, relatif aux délais et conditions de l'option ouverte aux membres des corps enseignants et hospitaliers visés par le décret du 24 décembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 décembre 1960, modifié par l'arrêté du 30 janvier 1961, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les personnels visés aux articles 68 et 72 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 qui désirent être intégrés dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er du décret précité pour exercer leurs fonctions à plein temps devront en formuler la demande écrite avant le 30 avril 1961 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Haut comité de la jeunesse.

Par arrêté du 24 mars 1961, est nommé membre du haut comité de la jeunesse M. Guy Houist, président de l'union des foyers de jeunes travailleurs, en remplacement de M. Jean-François Brisson, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 24 mars 1961, est nommé membre du haut comité de la jeunesse M. Max Welzer, directeur du centre de coopération culturelle et sociale, en remplacement de M. Kergomard (Marcel), dont la démission est acceptée.

MINISTERES D'ETAT

Caractéristiques des quadrillages auxquels doivent se conformer les demandes de titres miniers concernant les hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations d'hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 susvisée, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1959 définissant le système de projection cartographique au Sahara ;

Vu l'avis du 7 mars 1960 du conseil général des mines,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification d'un titre minier de prospection ou de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'O. C. R. S. doivent porter sur un nombre entier de carreaux du quadrillage formé par des méridiens géographiques espacés de 5 minutes sexagésimales à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de 5 minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification d'un titre minier d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent porter sur un nombre entier de carreaux du quadrillage formé par des méridiens géographiques espacés de 1 minute sexagésimale à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de 1 minute sexagésimale à partir de l'équateur.

Art. 2. — La représentation plane sur des périmètres définis comme il est dit à l'article 1er se fera, quelle que soit la latitude, dans le système de projection U. T. M. Nord-Sahara défini par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1959.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions précédentes, il pourra être utilisé les droites Lambert Sud-Algérie multiples de 10.000 pour les titres de recherche et de 1.000 pour les titres d'exploitation, dans la zone comprise entre les méridiens 1° Ouest et 8° Est d'une part et entre la limite Nord des zones de l'O. C. R. S. et le parallèle 30° Nord d'autre part.

En cas de contestation nécessitant le recours à des coordonnées géographiques, les tables de correspondance calculées par l'institut géographique national feront foi.

Art. 4. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-266 du 28 mars 1961 complétant le décret n° 60-328 du 4 avril 1960 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-327 du 4 avril 1960 relative à l'élection des conseils généraux des départements algériens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 60-327 du 4 avril 1960 relative à l'élection des conseils généraux des départements algériens ;

Vu le décret modifié du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie ;

Vu le décret n° 60-328 du 4 avril 1960 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-327 du 4 avril 1960 relative à l'élection des conseils généraux des départements algériens ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 50 du décret du 4 avril 1960 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé :

« L'ordre des couleurs servant à la surimpression d'une barre de couleur sur les bulletins de vote sera celui qui a été déterminé par tirage au sort par la commission départementale de contrôle lors des dernières élections générales ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 28 mars 1961 portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général permanent du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie.

Par décret en date du 28 mars 1961, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général permanent du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie de M. Marc Edmond Morgaut.

M. Daoudi Hacène, sous-préfet de 1re classe, est nommé secrétaire général permanent du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-267 du 27 mars 1961 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 11, l'article 13, les alinéas 1er, 4 et 6 de l'article 29 et le dernier alinéa de l'article 40 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11 (alinéas 1er et 2) :

« Le magistrat du second grade ne peut être promu aux fonctions du second groupe du premier grade s'il ne justifie, en position d'activité ou de détachement, de deux années de services effectifs dans le second groupe du second grade.

« Le magistrat du premier groupe du premier grade ne peut être nommé aux fonctions du second groupe de ce grade s'il ne justifie, en position d'activité ou de détachement, de deux années de services effectifs dans le premier groupe du premier grade ou dans le second groupe du second grade ».

« *Art.* 13. — Le tableau d'avancement comporte les catégories suivantes :

« 1° Magistrats du second grade justifiant, en position d'activité ou de détachement, de deux années de services effectifs dans le second groupe du second grade ;

« 2° Substituts de l'administration centrale du ministère de la justice ayant satisfait à l'épreuve prévue à l'article 6 ci-dessus et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de deux années de services effectifs dans le second groupe du second grade ;

« 3° Magistrats du second grade ne justifiant pas, en position d'activité ou de détachement, de deux années de services effectifs dans le second groupe du second grade ».

« *Art.* 29 :

Alinéa 1er. — « Le premier grade de la hiérarchie judiciaire comporte sept échelons dont le plus élevé est réservé aux magistrats du second groupe.

Alinéa 4. — « Le second grade de la hiérarchie judiciaire comporte neuf échelons dont le plus élevé est réservé aux magistrats du second groupe, à l'exception des vice-présidents et procureurs adjoints des tribunaux de grande instance de classe unique et des juges directeurs ».

Alinéa 6. — « Dans le second groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de dix-huit mois dans le premier échelon, de deux années et demie dans le deuxième échelon, de trois années dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième échelons. Les magistrats qui ne sont pas exclus du bénéfice du neuvième échelon par les dispositions de l'alinéa 4 du présent article ne peuvent accéder à cet échelon que s'ils justifient, en position d'activité ou de détachement, de quatre ans de services effectifs dans le second groupe ».

« *Art.* 40 (dernier alinéa) :

« Pour l'application des dispositions des articles 11 (premier et deuxième alinéa), 13 et 29 (sixième alinéa) du présent décret, les services effectifs accomplis dans le troisième grade en position d'activité ou de détachement sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le second groupe du second grade ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 mars 1961 portant promotion de classe d'un cadi juge ibadite.

Par décret en date du 28 mars 1961, M. Tazbint Youssef ben Kacem, cadi juge de 3e classe de la mahakma ibadite de Constantine, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 2e classe de son grade pour compter du 1er avril 1960.

Décret du 23 mars 1961 portant mise à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 23 mars 1961, M. Careto (Félix-Joseph-Julien), greffier en chef d'un tribunal de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 9 mars 1961, sont acceptées, en application de l'article 12 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

M. Liautaud, greffier du tribunal d'instance de Nice, en résidence à Guillaumes.

M. Papin, greffier du tribunal d'instance de la Flèche, en résidence au Lude.

M. Geslin, greffier du tribunal d'instance du Mans, en résidence à Loué.

M. Sourzat, greffier du tribunal d'instance de la Réole, en résidence à Sauveterre-de-Guyenne.

M. Rasle, greffier du tribunal d'instance de Vierzon, en résidence à Lury-sur-Arnon.

M. Maurice, greffier du tribunal d'instance de Coutances, en résidence à Lessay.

M. Dechamps, greffier du tribunal d'instance de Beaune, en résidence à Pouilly-en-Auxois, et greffier du tribunal d'instance de Dijon, en résidence à Sombernon.

M. Caillet, greffier du tribunal d'instance de Gap, en résidence à Laragne.

M. Filleteau, greffier du tribunal d'instance de Bourganeuf, en résidence à Royère.

M. Pernot, greffier du tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône, en résidence à Beaujeu et Monsols.

M. Vincent, greffier du tribunal d'instance de Saint-Pons, en résidence à la Saivetat-sur-Agout.

M. Falguère, greffier du tribunal d'instance de Prades, en résidence à Olette.

M. Mougenot, greffier du tribunal d'instance de Lunéville, en résidence à Badonviller.

M. Cordeau, greffier du tribunal d'instance de Marennes, en résidence à Saint-Pierre-d'Oléron.

M. Gougelin, greffier du tribunal d'instance de Rochefort, en résidence à Tonnay-Charente.

Il est alloué à chacun des greffiers visés ci-dessus ou à leurs ayants droit, une prime de 3.000 NF.

Il est, en outre, alloué à MM. Dechamps et Pernot, ou à leurs ayants droit, une seconde prime de 2.250 NF.

Les primes attribuées par le présent arrêté seront liquidées conformément à l'article 12, dernier alinéa, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Par arrêté du 21 mars 1961, les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1961 sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de secrétariat de parquet d'Algérie :

Secrétaires de classe principale.

Mlle Corbel (Raymonde) (cour d'appel d'Oran).
MM. Denis (Gabriel) (tribunal de commerce d'Alger).
Murciano (Robert) (tribunal de grande instance d'Alger).
Ouelbani (Ismaïl) (cour d'appel de Constantine).

Secrétaires de 1re classe.

MM. Ayala (Raymond) (tribunal de grande instance de Mostaganem).
Barbaud (Henri), détaché.
Bendeddouche Abdelkader (cour d'appel d'Oran).
Bernard (Jean) (tribunal de commerce d'Oran).
Casanova (Antoine) (tribunal de grande instance de Sétif).
Drouche Mohamed (tribunal de grande instance d'Alger).
Essemiani Aïssa (tribunal de grande instance de Blida).
Faruch (Emile) (tribunal de grande instance de Mascara).
Hacene Hanafi (cour d'appel d'Alger).
Rostane Boumediene (cour d'appel d'Oran).
Mlle Roy (Irène) (tribunal de grande instance de Sétif).
M. Sebastiani (André) (tribunal de grande instance de Bougie).
Mmes Simon, épouse Secundino (tribunal de grande instance de Blida).
Temime (Nelly), épouse Aboulker (cour d'appel d'Alger).
MM. Tireau (Jean) (cour d'appel d'Alger).
Vautrin (Léon) (tribunal de commerce d'Alger).
Vialaneix (René) (tribunal de grande instance d'Alger).

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1960, pour la classe principale, les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Clément (Roger) (Draguignan).
Avignon (Foix).
Fiquet (retraité).
Marconnet (Agen).
Multedo (cour d'appel Bastia).
Robert (Guy) (la Rochelle).
MM. Vittoz (Annecy).
Beroud (Chambéry).
Neuville (Brive).
Domelot (Châlons-sur-Marne).
Gombault (Troyes).
Mlle Clémence (Sens).
M. Paillard (Bourg).

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1960, pour la 1re classe, les secrétaires de parquet de 2e classe, 5e échelon, dont les noms suivent :

M. Dary (Marseille).
Mme Vignal, épouse Fabre (Aurillac).
M. Quere (Chambéry).
Mme Bourquin, épouse Beauvais (Montbéliard).
Mlle Malamaire (Blois).
M. Sanesi (Bastia).
Mme Bouriquet, épouse Second (cour d'appel Chambéry).
Mlle Belin (Pau).
M. Coquema (Seine).
Mmes Parisot, épouse Garcia (Laon).
Hallet, épouse Fayard (Cusset).
M. Deguernel (Seine).
Mlles Gasancon (Bourgoin).
Plancon (Lisieux).
M. Lakomy (Briey).
Mme Sochard, épouse Morgat (Saint-Nazaire).
Mmes Poussière, épouse Amorfini (cour d'appel Paris).
Gasquiel, veuve Aldebert (Alès).
Mlle Philippe (Geneviève) (cassation).
M. Colombani (Seine).
Mlle Prunier (Montargis).
Mme Rainclet, épouse Femeau (la Roche-sur-Yon).
Mlle Le Retif (Saint-Brieuc).
MM. Guiguet (Claude) (Seine).
Le Besnerais (Nantes).
Mlle Rigondet (Bourges).
MM. Guiguet (Yves) (cour d'appel Paris).
Marin (Corbeil).
Mmes Belleville, épouse Chichery (cour d'appel Bourges).
Maugenest, épouse Juillard (Montluçon).

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1960, pour la classe principale, les greffiers de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Fromageau (retraité).
Grellier (retraité).
Bouchieu (retraité).
Frerot (retraité).
Beaumanoir (retraité).
Bascougnet (cour d'appel de Pau).
Romagny (Saint-Etienne).
Bouzy (Amiens).
Dayon (Nîmes).
Canevet (décédé).
Duquesnoy (en fonctions au Maroc).
Viricelle (Saint-Etienne).
Bergogne (Nîmes).
Honoré (Lille).
Hoffman (Seine).
Barthes (Arras).
Bocquet (Seine).
Gonthier (Lyon).
MM. Lamotte (détaché).
Azaubert (Marseille).
Pilippini (détaché).
Benarous (en fonctions au Maroc).
Heranney (cour d'appel Besançon).
Joineau (Seine).
Menardo (Nice).
François (Chartres).
Colin (Charles) (Epinal).
Sauvaire (Laurent) (Marseille).
Rochet (Dole).
Ragueneau (Saumur).
Boissel (Lisieux).
Buisson (Valence).
Le Charles (Saint-Brieuc).
Caillot (Meaux).
Cartier (Seine).

Par arrêté du 22 mars 1961, M. Doll, secrétaire de parquet du cadre latéral de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1960 à la 1re classe.

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe, au titre de l'année 1960, les greffiers et secrétaires de parquet de 2e classe des ressorts des cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France dont les noms suivent :

MM. Ferrant, Becsangèle.

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1960, à la 1re classe, les greffiers et secrétaires de parquet de la cour d'appel de Saint-Denis dont les noms suivent :

MM. Fong Fouis (Harry), Moutien Canabady (Emmanuel), Xavier (Roger).

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960, pour la classe principale, les greffiers et secrétaires de parquet de 1re classe des ressorts des cours d'appel de Basse-Terre et Fort-de-France dont les noms suivent :

MM. Grangenois, Beaucelin.

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1960, à la classe principale, les secrétaires de parquet du cadre latéral dont les noms suivent :

MM. Lecolle (Seine), Remy (Seine), Gillet (Seine).

Par arrêté du 22 mars 1961, M. Lucas, chef de service de greffe de 2e classe en fonctions au Maroc, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1960 pour la 1re classe.

Par arrêté du 22 mars 1961, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1960, pour la 1re classe, les greffiers de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Valla (Saint-Etienne).
Botti (Marseille).
Lafay (Grenoble).
Leblanc (Léon) (Seine).
Leblanc (Maurice) (Marseille).
Richaud (Marseille).
Liégeois (Seine).
Descamps (Amiens).
Lanfranchi (Ajaccio).
Mme Chapelle, épouse Bentz (Angoulême).
MM. Billon (Marseille).
Boussoulade (le Puy).
Picq (Bordeaux).
Levy Valency (en fonctions au Maroc).
Castex (Saint-Gaudens).
Morland (Lons-le-Saulnier).
de Bonfils (Aix).
Chiara (Nice).
Haissat (Epinal).
MM. Davenel (Saint-Brieuc).
Pineau (Seine).
Baptiste (Guéret).
Loche (le Mans).
Porte (Seine).
Dausset (Aurillac).
Mmes Chrétien, épouse Fruchart (Lille).
MM. Lecocq (Gustave) (Caen).
Barret (Roanne).
Agostini (détaché).
Mme Guéret, épouse Gautier (le Mans).
MM. Delalin (Lille).
Mingueneau (Niort).
Pinson (Bourges).
Rivet (Seine).
Cristel (Mézières).
Xiberras (C. A. Paris).
Baudin (Versailles).
Jacquet (C. A. Paris).

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 23 février 1961 par le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Mᵉ Honorat Adelaïde, huissier de justice à Lamentin, a été condamné à la peine d'un mois de suspension.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 24 mars 1961 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

Par décret en date du 24 mars 1961, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Bischoff (André-Charles-Jean), ex-adjudant-chef de réserve. Médaillé militaire du 30 juin 1954.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Cussac (Emile-Marius), ancien brigadier d'artillerie. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1952. Médaillé militaire du 15 avril 1917.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Durand (André), maréchal des logis chef d'artillerie en retraite. Médaillé militaire du 4 novembre 1959.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Konstabel (Willy-Walter-Armand), ancien soldat de 1ʳᵉ classe, infanterie. Médaillé militaire du 4 novembre 1948.

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Jean (Pierre-Roger), lieutenant d'artillerie coloniale en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938. Médaillé militaire du 28 décembre 1928.

Thonont (Maurice-René), ex-quartier-maître cuisinier. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1958. Médaillé militaire du 28 juin 1958.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Le Clair (Henri-Mathurin-Marie), garde, 1ʳᵉ légion de la garde républicaine. Médaillé militaire du 12 octobre 1953.

Est suspendu pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Castillon (André-Jean-Marie-Urbain-Armand), lieutenant F. F. I. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 janvier 1948.

Par décret en date du 24 mars 1961, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, a été rayé des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Liechty (Jean-Louis), ex-sergent d'infanterie de marine. Médaillé militaire du 31 décembre 1959.

Par décret en date du 24 mars 1961, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 14 juin 1951, a été suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie : Tenoudji (Sylvain-Elie), docteur en médecine. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 mai 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 mars 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Inde.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — M. Garnier (Jean-Paul), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Tchécoslovaquie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Inde.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 25 mars 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Népal.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — M. Garnier (Jean-Paul), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Tchécoslovaquie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Népal.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 mars 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Ancey (Côte-d'Or).

Par décret en date du 27 mars 1961, il a été institué dans la commune d'Ancey (Côte-d'Or) une délégation spéciale composée de MM. Ledeuil (Lucien), Franon (Alexandre) et Pheulpin (Marie-Alphonse).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

Au grade de chevalier.

M. Goulois (Robert-Henri), chef de centre à la caisse nationale militaire de sécurité sociale ; 38 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

M. Mestraud (Gérard-Ernest-Edouard), administrateur civil de 2e classe au ministère des armées (terre) ; 19 ans de services civils et militaires, 3 campagnes.

Décret du 25 mars 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade aérienne Hugo (Henri-Marie-Philippe) est nommé adjoint pour la défense aérienne au général commandant la 2e région aérienne.

M. le général de brigade aérienne Duval (Roger-Georges-Léon-Louis) est nommé commandant de l'aviation légère de l'armée de l'air.

M. le général de brigade aérienne Guittonneau (Pierre-Charles) est nommé commandant de la 1re région aérienne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 10 mars 1961, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. le vétérinaire colonel Dumeste (Marcel-Henri).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 mars 1961 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies ;

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jean Blaizot, professeur à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé recteur de l'académie de Poitiers, en remplacement de M. André Loyen, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Reconnaissance par la direction des enseignements techniques et professionnels de la section professionnelle d'un collège d'enseignement général.

Par arrêté en date du 20 février 1961, la section professionnelle commerciale du collège d'enseignement général du Tréport (Seine-Maritime) est reconnue par la direction des enseignements techniques et professionnels.

Programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales primaires pour l'année 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887 sur l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, notamment son article 244, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 février 1925,

Arrête :

Art. 1er. — Le programme limitatif sur lequel porteront en 1961 les épreuves du brevet élémentaire est fixé ainsi qu'il suit :

I. — MORALE

1° La formation technique, l'apprenti, l'ouvrier.
2° L'exercice de la profession, la ponctualité, le travail bien fait.
3° Devoir de participer à la vie nationale par le vote et l'acceptation des charges publiques.
4° La liberté, ses exigences, ses limites.

II. — FRANÇAIS

1° Molière : *Les Femmes savantes.*
2° Morceaux choisis de prose et de vers des écrivains français des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles : extraits des auteurs suivants : La Bruyère, Voltaire, Rousseau, Lamartine, Hugo, Musset, Chateaubriand, Balzac, Flaubert.

III. — HISTOIRE

Ecrit :

A. — *Questions tirées du programme de la classe de quatrième :*

La civilisation française au XVIIe et au XVIIIe siècle ; les Etats généraux ; les cahiers de doléances ; l'Assemblée Constituante.

B. — *Questions tirées du programme de la classe de troisième :*

Les transformations politiques, sociales et économiques de l'Europe, de 1815 à 1870.

L'établissement de la IIIe République et son œuvre jusqu'en 1914.

Oral :

A. — *Questions tirées du programme de la classe de quatrième :*

L'établissement de la prépondérance française en Europe.

La guerre de Trente Ans. Traités de Westphalie et des Pyrénées.

Les révolutions d'Angleterre et la formation du régime parlementaire.

Le Directoire et le Consulat.

B. — *Questions tirées du programme de la classe de troisième :*

Les révolutions de 1848 en Italie, en Autriche et en Allemagne.

La Grande Guerre (1914-1918).

Ces cinq questions d'oral n'ayant été étudiées que d'une manière succincte ne devront faire l'objet que d'interrogations permettant de s'assurer que les candidats ont une vue d'ensemble suffisante du sujet, et elles seront, autant que possible, posées dans les termes mêmes du programme.

IV. — GÉOGRAPHIE

A. — *Questions tirées du programme de quatrième :*

1° Vues générales sur la géographie physique de l'Europe.
2° Les Etats de l'Europe occidentale : Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg.
3° L'Italie.

B. — *Questions tirées du programme de la classe de troisième :*

La France métropolitaine. Géographie physique : Le relief. Le climat.

La France métropolitaine : Etude des principales formes d'activité économique.

L'Algérie et le Sahara : Etude physique, humaine et économique.

Madagascar : Etude physique, humaine et économique.

V. — Sciences

Physique.

A. — Classe de quatrième :

1° Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort dynamomètre.

2° Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance pesée simple.

Justesse et fidélité d'une balance.

Définition pratique de la sensibilité.

3° Mesure des poids spécifiques (poids volumiques) des solides et des liquides.

4° Poussée d'Archimède : Etude expérimentale dans le cas des liquides ; applications.

5° Pression atmosphérique : Expérience de Torricelli.

6° Loi de Mariotte.

B. — Classe de troisième :

1° Quantité de chaleur ; calorie.

Principe du calorimètre à eau (pouvoir calorifique d'un combustible).

2° Fusion et solidification ; température de fusion.

3° Etude qualitative des principaux effets du courant.

Electrolyse ; coulomb et ampère ; quelques applications de l'électrolyse.

4° Intensité du courant dans un fil métallique placé entre les bornes d'un accumulateur ou d'un secteur continu.

Résistance d'un fil : ohm.

Tension ou différence potentiel : volt.

Applications numériques.

5° Quantité de chaleur dégagée dans un fil pendant le passage d'un courant : joule, watt, kilowattheure.

Applications.

Chimie.

A. — Classe de quatrième :

1° L'oxygène.

2° L'eau (combinaison) ; l'hydrogène.

3° Le carbone. Combustion. Gaz carbonique.

4° Le souffre. Combustion. Gaz sulfureux. Acide sulfurique.

5° La soude caustique.

6° Notions d'acide, de base, de sel.

B. — Classe de troisième :

1° Le méthane, l'acétylène, le benzène, les pétroles.

2° Distillation de la houille.

3° Alcool et fermentation alcoolique.

4° Glucose ; saccharose ; amidon.

5° Acide acétique et fermentation acétique.

Sciences naturelles.

A. — Classe de quatrième : géologie :

1° Etudes des roches :

Une roche éruptive au choix. Caractère des roches éruptives ;

Une roche sédimentaire au choix dans chacune des catégories suivantes : roches calcaires, roches siliceuses, roches argileuses, roches salines, roches combustibles ;

Caractère des roches sédimentaires ;

Une roche cristallophyllienne au choix. Caractère des roches cristallophylliennes.

2° Phénomènes géologiques actuels :

a) Phénomènes d'origine externe :

Action de l'air, du vent ;

Action de l'eau : eaux sauvages, torrents, cours d'eau, eaux souterraines, la mer, glaciers ;

Action des êtres vivants.

b) Phénomènes d'origine interne :

Les volcans ;

Les mouvements verticaux du sol ;

Les plissements et les chaînes de montagne ;

Age relatif des terrains ;

Cycle des phénomènes géologiques actuels.

B. — Classe de troisième :

1° Anatomie et physiologie humaines :

Notions sommaires sur les divers appareils, à l'exception du système nerveux et des organes des sens ;

L'hygiène individuelle sera précisée après l'étude de chaque appareil et organe.

2° Hygiène :

a) Hygiène générale :

L'œuvre de Pasteur (étudiée seulement au point de vue microbien) ;

Etude élémentaire des microbes ;

Asepsie, antisepsie.

b) Maladies contagieuses :

Variole, charbon, diphtérie.

Vaccination, sérothérapie.

Tuberculose, cancer.

VI. — Mathématiques

A. — *Arithmétique.*

a) Pratique sur des exemples simples de la décomposition d'un nombre entier en facteurs premiers, de la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de deux ou plusieurs nombres. Applications.

b) Rapports et proportions, propriétés élémentaires. Grandeurs directement et inversement proportionnelles. Exemples. Partages proportionnels.

c) Racine carrée arithmétique :

Racine carrée à une unité près ou à une approximation décimale donnée d'un nombre entier ou d'un nombre décimal. Calcul sans justification.

Application à des exercices de nature géométrique.

B. — *Algèbre.*

a) Nombres relatifs (positifs, nuls, négatifs) :

Orientation d'un segment, orientation d'une droite (axe).

Repérage d'un point sur un axe.

Mesure algébrique d'un segment orienté sur un axe.

b) Opérations sur les nombres relatifs exposées à partir de problèmes concrets :

Comparaison des nombres relatifs. Inégalités.

Définition des exposants négatifs, de l'exposant nul. Propriétés fondamentales des opérations.

Formule de Chasles (segment défini par les abscisses de son origine et de son extrémité). Mesure algébrique de ce segment orienté (abscisse du milieu de ce segment).

c) Expressions algébriques dépendant d'une ou plusieurs variables.

Monômes : multiplication, addition de monômes semblables.

Division. Polynômes, Forme réduite.

Polynômes à une variable, polynômes ordonnés.

Addition, multiplication.

Identités remarquables : $(x + y)^2$, $(x - y)^2$, $(x - y)(x + y)$.

Fractions rationnelles.

Opérations simples sur les fractions rationnelles.

d) Repérage d'un point dans un plan à l'aide de coordonnées rectangulaires (choix des unités sur les axes).

e) Notion de variable et de fonction simple.

Représentation graphique des variations d'une fonction d'une variable.

Etude des fonctions $y = ax$, $y = ax + b$, a et b désignant des valeurs numériques. Représentation graphique.

f) Equations et inéquations du premier degré à une inconnue à coefficients numériques.

Système de deux équations du premier degré à deux inconnues à coefficients numériques. Résolution algébrique et solution graphique.

Cas d'impossibilité ou d'indétermination.

Application à la résolution de quelques problèmes simples.

C. — *Géométrie.*

a) Triangles. Triangles isocèles. Cas d'égalité des triangles. Inégalité dans les triangles.

Comparaison de la perpendiculaire et des obliques menées d'un point à une droite.

Distance d'un point à une droite.

Régions séparées dans un plan par la médiatrice d'un segment de droite tracé dans ce plan.

d) Droites parallèles. Angles formés avec une sécante.

Angles à côtés parallèles. Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe (angles intérieurs, angles extérieurs).

c) Quadrilatères particuliers. Trapèze. Propriétés des angles du trapèze. Parallélogramme, rectangle, losange, carré. Propriétés des angles, des côtés, des diagonales.

Propriétés réciproques.

d) Comparaison dans un cercle des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes.
Position d'un point par rapport à un cercle.
Positions relatives d'une droite et d'un cercle. Tangente à un cercle.
Positions relatives de deux cercles.
Cercles passant par deux points. Cercles tangents à deux droites.
e) Comparaison de l'angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc.
Quadrilatère inscriptible.
f) Droites concourantes dans un triangle : médianes, médiatrices, hauteurs, bissectrices.
Cercle circonscrit à un triangle.
Cercles tangents à trois droites.
g) Rapport de deux segments.
Rapport de deux segments orientés portés sur un même axe.
Division d'un segment dans un rapport donné (arithmétique et algébrique).
Théorème de Thalès. Application au triangle et au trapèze.
Réciproque dans le cas d'un triangle ou d'un trapèze.
Triangles semblables. Cas de similitude.
Projections orthogonales.
Relations métriques dans le triangle rectangle.
Notions élémentaires sur les rapports trigonométriques (sinus, cosinus, tangente, cotangente d'un angle aigu).
Angles de 30°, 60°, 45°. Usage des tables de rapports trigonométriques dans le cas des angles aigus.
h) Relations entre les longueurs des segments joignant un point donné aux points de rencontre d'un cercle avec deux sécantes passant par ce point.
Puissance d'un point par rapport à un cercle.

VII. — MUSIQUE ET ÉDUCATION PHYSIQUE

Pour la musique et l'éducation physique, les programmes demeurent dans leur intégrité ceux fixés par les arrêtés des 12 août 1960 et 30 janvier 1961.

Art. 2. — Il n'est pas établi de programme limitatif en 1961 pour le concours d'admission en première année des écoles normales primaires, sauf en ce qui concerne les épreuves de mathématiques (écrite et orale), de musique et d'éducation physique qui porteront sur le même programme que celui indiqué à l'article précédent pour le brevet élémentaire.

Pour le concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses titulaires du baccalauréat, les sujets seront choisis parmi les questions dont la connaissance est exigée des candidats à ce dernier examen. Aucun programme limitatif n'est fixé à cet égard.

Art. 3. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

LUCIEN PAYE.

Attributions du délégué général à la préparation olympique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 créant le conseil national des sports ;

Vu l'arrêté du 17 février 1961 nommant un délégué général à la préparation olympique ;

Sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Le délégué général à la préparation olympique dirige la préparation olympique sous l'autorité directe du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Il remplit les attributions de secrétaire général du conseil national des sports et de son bureau permanent.

Art. 2. — Le délégué général à la préparation olympique est chargé :

D'arrêter, au nom du haut-commissaire, le programme de la préparation olympique ;

De dresser la liste des espoirs susceptibles de représenter la France aux Jeux olympiques ;

De suivre individuellement l'entraînement des athlètes figurant sur cette liste et leurs conditions d'entraînement ;

De suivre les compétitions nationales et internationales auxquelles participent ces athlètes ;

De fixer le calendrier des stages de la préparation olympique ;

D'assurer, pour tout ce qui concerne la préparation olympique, la liaison avec le service central des sports des armées ;

De proposer le budget olympique au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et de donner son avis sur la politique de subvention mise en œuvre à cet égard au profit des fédérations ;

De donner son avis sur les équipements qui lui paraissent nécessaires en vue de la préparation olympique.

Art. 3. — En outre, le délégué général à la préparation olympique :

Donne son avis sur le recrutement et les affectations du personnel spécialiste chargé de la préparation olympique ;

Note ce personnel dans l'exercice des fonctions administratives qui lui sont confiées ;

Propose les distinctions destinées au personnel affecté à l'entraînement ainsi qu'aux athlètes qui ont le mieux représenté leur pays ;

Appose obligatoirement son visa sur les ordres de mission en France et à l'étranger de l'ensemble de ce personnel.

Art. 4. — Pour l'exécution de sa mission, les services de l'administration centrale et les services extérieurs du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports sont mis à la disposition du délégué général à la préparation olympique en tant que de besoin.

Art. 5. — Le délégué général à la préparation olympique peut, en outre, recevoir du haut-commissaire des missions exceptionnelles en matière sportive.

Art. 6. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 15 mars 1961, M. Roubault, professeur à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1961.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, M. Boissinot (Yves), professeur licencié, 2e échelon, du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est promu à l'ancienneté au 3e échelon de son grade pour compter du 21 septembre 1959.

M. Boissinot est, au 9 décembre 1959, reclassé dans le corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse professeur licencié, 3e échelon, avec une ancienneté d'échelon conservée de 2 mois et 18 jours.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, sont rapportées, en ce qui concerne M. Gourgon (André), les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1959.

M. Gourgon est, à compter du 1er octobre 1958, reclassé au 3e échelon des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, avec, à cette date, une ancienneté d'échelon conservée de 5 mois et 9 jours.

M. Gourgon est, pour compter du 9 décembre 1959, reclassé dans le corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse professeur licencié, 3e échelon, avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 an 9 mois et 7 jours.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, les professeurs certifiés ou licenciés du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse ci-après désignés sont, pour compter du 9 décembre 1959, reclassés comme suit dans ledit corps autonome :

Mme Tao, née Grepinet, 2e échelon. Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 2 mois 29 jours.

Mme Carissan, née Marusic, 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 3 mois 11 jours.

M. Engon-Zibi (Jacob), 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 3 mois 29 jours.

Mme Boileau, née Mazarik, 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 3 mois 18 jours.

Mlle Berthault (Hélène), 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 9 mois 6 jours.

Mme Rakotomalala (Janine), 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 2 mois 1 jour.

M. Rajaona (Samuel), 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 4 mois 6 jours.

Mlle Marques (Marie-Jeanne), 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 2 mois 24 jours.

Mme Leduc, née Goudet, 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 2 ans 1 mois 24 jours.

M. Ba Ibrahima, 2e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 8 mois 29 jours.

M. Duboz (Claude), 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 10 mois 9 jours.

Par arrêté en date du 14 mars 1961, sont rapportées, en ce qui concerne Mmes Blaisel, née Pabion ; Gabet, née Demoete ; Galdi, née Gauthier ; Silin, née Chazottes, et M. Pla (Louis), les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1959 susvisé, et en ce qui concerne Mmes Blaisel, née Pabion ; Gabet, née Demoete, et Galdi, née Gauthier, les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1959.

Mmes Blaisel, née Pabion ; Gabet, née Demoete ; Galdi, née Gauthier ; Silin, née Chazottes, et M. Pla (Louis) sont, pour compter des dates ci-après précisées, admis, par changement de catégorie,

dans le corps des professeurs certifiés et licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et, pour compter des mêmes dates, reclassés dans le susdit corps comme suit :

Mme Blaisel, 1er octobre 1958, 4e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 mois 23 jours.

Mme Gabet, 1er octobre 1958, 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 22 jours.

Mme Galdi, 14 novembre 1958, 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 19 jours.

Mme Silin, 1er octobre 1959, 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 mois 1 jour.

M. Pla, 1er octobre 1959, 4e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 4 mois 22 jours.

Mmes Blaisel, Gabet, Galdi, Silin et M. Pla sont, pour compter du 9 décembre 1959, reclassés comme suit dans le grade de professeur certifié ou licencié du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse :

Mme Blaisel, 4e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 4 mois 1 jour.

Mme Gabet, 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 3 mois.

Mme Galdi, 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 1 an 1 mois 14 jours.

Mme Silin, 3e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 3 mois 9 jours.

M. Pla, 4e échelon. — Ancienneté d'échelon conservée : 7 mois.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-268 du 28 mars 1961 tendant à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 *ter* II,

Décrète :

Art. 1er. — La cotisation professionnelle instituée à la charge des producteurs de lait par le décret n° 54-1011 susvisé sera perçue à compter du 1er avril 1961. Son montant est fixé, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, proportionnellement aux quantités de lait de vache livrées par le producteur aux laiteries ou aux ramasseurs, soit en l'état, soit sous forme de produits laitiers.

Art. 2. — La cotisation professionnelle due par chaque producteur est déduite des sommes qui lui sont payées par la laiterie ou le ramasseur, en contrepartie de ses livraisons. Elle est versée à la direction générale des impôts, pour le compte du producteur, par la laiterie ou le ramasseur d'après les quantités de lait ou de produits laitiers reçues ou collectées.

Art. 3. — La cotisation professionnelle visée au présent décret est établie et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le produit des sommes recouvrées par la direction générale des impôts au titre de l'article 2 ci-dessus est versé mensuellement à l'agent comptable du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

Art. 5. — Le présent décret n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er avril 1961.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Cotisation professionnelle des producteurs de lait.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 tendant à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers ;

Vu les articles 1635 *ter* II et 1649 du code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de la cotisation professionnelle prévue par le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 susvisé est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre 1961 :

Pour le lait, à 0,015 NF par litre.
Pour la crème, à 0,440 NF par kilogramme de matière grasse.
Pour le beurre, à 0,375 NF par kilogramme.
Pour les fromages, à 0,150 NF par kilogramme.

Art. 2. — Les frais d'assiette et de perception de la cotisation professionnelle visée à l'article 1er ci-dessus sont à la charge du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. Le taux visé au premier alinéa de l'article 1649 du code général des impôts est réduit à 3 p. 100 du montant du recouvrement de la cotisation professionnelle. Le produit de ce prélèvement est versé au budget général dans les conditions du droit commun.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er — Les évaluations de recettes du budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » pour 1961 sont majorées d'une somme de 150.000.000 NF applicable à la ligne mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 150.000.000 NF applicable aux budget et chapitre mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires éonomiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

TABLEAU A. — RECETTES

SERVICE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Produit des cotisations professionnelles.....	3	150.000.000

TABLEAU B. — CRÉDITS

SERVICE	LIGNE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Régularisation et orientation des marchés....	44-91	150.000.000

Habilitation d'une société d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Par arrêté du 27 mars 1961, est habilitée, dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10, introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, la société française d'assurances ci-après désignée :

Société d'assurance mutuelle de la ville de Paris (M. A. C. L.).

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 20 février 1961, M. Cadiergue (Maurice), agent supérieur hors classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 4 (1er paragraphe), L. 42 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent arrêté prend effet le 21 février 1961.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des Gros Lots de printemps » de la loterie nationale 1961.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale de superposition, dite « Tranche des Gros Lots de printemps », dont le tirage aura lieu le samedi 22 avril 1961. Les caractéristiques de cette tranche sont fixées aux articles suivants.

Article 2.

Cette tranche comprend 300.000 billets d'une série unique, numérotés de 000.001 à 300.000.

Le prix de vente du billet est fixé à 92 NF. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi de finances du 23 décembre 1933).

Le prix de vente des représentations de dixièmes de billets, mises à la disposition du public par les organismes spécialisés, est fixé à 10 NF.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a eu perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sauf lorsqu'il y a eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 42.530 et le montant à 16.605.000 NF, sont répartis de la façon suivante :

1	lot de	1.500.000 NF	1.500.000 NF.
1	—	1.000.000	1.000.000
2	—	500.000	1.000.000
4	—	150.000	600.000
5	—	100.000	500.000
9	—	50.000	450.000
24	—	20.000	480.000
30	—	15.000	450.000
210	—	10.000	2.100.000
150	—	3.000	450.000
300	—	2.000	600.000
300	—	1.000	300.000
2.400	—	500	1.200.000
9.000	—	200	1.800.000
30.000	—	100	3.000.000
47	lots de consolation de 15.000 NF		705.000
47	lots de consolation de 10.000 NF		470.000
42.530	lots formant un total de		16.605.000 NF.

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale des Gros Lots de printemps sont vendus par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc ;

2° Des comptables des postes et télécommunications ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;

5° Des agents de change près la Bourse de Paris ;

6° Des débitants de tabac ;

7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;

8° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué dans les conditions suivantes : cinq appareils contenant chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et un sixième appareil contenant trois boules portant chacune un des chiffres 0, 1 et 2 seront utilisés ; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants et porteront l'indication du rang du chiffre auquel ils sont affectés. La sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 300.000.

1° *Lots de* 100 *NF.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 30.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 100 NF.

Exemple. — La boule portant le chiffre 4 est extraite du premier appareil. Tous les billets se terminant par le chiffre 4 gagnent un lot de 100 NF.

2° *Lots de* 200 *NF.*

La boule tirée ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 3.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200 NF.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 3.000 billets gagnant chacun un lot de 200 NF, pour former au total 9.000 lots de 200 NF.

3° *Lots de* 500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 300 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500 NF.

Il sera procédé de la même façon à sept autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 300 billets gagnant chacun un lot de 500 NF, pour former au total 2.400 lots de 500 NF.

4° *Lots de* 1.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 300 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

5° *Lots de* 2.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 30 billets gagnant chacun un lot de 2.000 NF, pour former au total 300 lots de 2.000 NF.

6° *Lots de* 3.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 3.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 30 billets gagnant chacun un lot de 3.000 NF, pour former au total 150 lots de 3.000 NF.

7° *Lots de* 10.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à six autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 30 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 210 lots de 10.000 NF.

8° *Lots de* 15.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 15.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 3 billets gagnant chacun un lot de 15.000 NF, pour former au total 30 lots de 15.000 NF.

9° *Lots de* 20.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 20.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à sept autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 3 billets gagnant chacun un lot de 20.000 NF, pour former au total 24 lots de 20.000 NF.

10° *Lots de* 50.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 3 billets gagnant chacun un lot de 50.000 NF, pour former au total 9 lots de 50.000 NF.

11° *Lots de* 100.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 100.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 100.000 NF, pour former au total 5 lots de 100.000 NF.

12° *Lots de* 150.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 150.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 150.000 NF, pour former au total 4 lots de 150.000 NF.

13° *Lots de* 500.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 500.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un billet gagnant un lot de 500.000 NF, pour former au total 2 lots de 500.000 NF.

14° *Lot de* 1.000.000 *de nouveaux francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

Les 47 billets dont le numéro reproduira, à un chiffre près, le numéro du billet désigné dans les conditions ci-dessus gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

15° *Lot de* 1.500.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.500.000 NF.

Les 47 billets dont le numéro reproduira, à un chiffre près, le numéro du billet désigné dans les conditions ci-dessus gagneront chacun un lot de 15.000 NF.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots d'un montant supérieur à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF. En contrepartie du billet déposé, il remettra au porteur une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment s'il y a eu perte ou vol.

Dans le cas d'un lot inférieur à 250 NF, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article 10 ci-dessous.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Elles recevront en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront, pour vérification, à l'agent comptable de la dette publique après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Cette reconnaissance de dépôt sera soumise aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse les lots affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Article 12.

Pour l'application des dispositions figurant aux articles 9 et 10 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Article 13.

Les billets non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 14.

Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets seront payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les représentations de dixièmes de billets non présentées au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage sont annulées.

Article 15.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1961 dite « Tranche des Gros Lots de printemps » implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement ainsi que les résultats du tirage seront insérés au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 23 février 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CHARLES LÉONNET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PREMIER TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1960 (revenus de 1960).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures.	REGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Ain.			
Généralité des cultures.	I. — Zone d'élevage du Pays de Gex :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,60 NF.	143		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,30 NF et ne dépasse pas 41,60 NF.	119		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,30 NF.	95		
	II. — Vallée de la Saône (1re zone) :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF.	148		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,50 NF et ne dépasse pas 40 NF.	123		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,50 NF.	98		
	III. — Vallée de la Saône (2e zone) :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,90 NF.	131		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,70 NF et ne dépasse pas 34,90 NF.	109		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,70 NF.	87		
	IV. — Zone forestière du Pays de Gex :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,60 NF.	143		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,20 NF et ne dépasse pas 24,60 NF.	119		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,20 NF.	95		
	V. — Bresse :			Les bénéfices forfaitaires imposables seront réduits de moitié pour les exploitations situées dans les communes de Pont-de-Vaux, Reyssouze, Saint-Bénigne, Servignat, Arbigny et Vescours.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,70 NF.	114		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,70 NF et ne dépasse pas 30,70 NF.	95		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,70 NF.	76		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Ain (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Dombes :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,30 NF.	73		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,20 NF et ne dépasse pas 28,30 NF.	61		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,20 NF.	49		
	VII. — Bugey :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,20 NF.	73		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,30 NF et ne dépasse pas 19,20 NF.	61		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,30 NF.	49		
	VIII. — Haut-Bugey :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,20 NF.	73		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF et ne dépasse pas 12,20 NF.	61		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,50 NF.	49		
	IX. — Coteaux en bordure des Dombes :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,30 NF.	64		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,80 NF et ne dépasse pas 18,30 NF.	53		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,80 NF.	42		
	Aisne.			
Herbages	I. — Cantons de la Capelle, du Nouvion, Wassigny :			Bases de calcul applicables à la superficie totale des exploitations dans lesquelles les herbages occupent au moins 70 p. 100 de la surface imposable. Les autres herbages seront imposés comme la généralité des cultures. Mais dans la région de Saint-Quentin, telle qu'elle est définie pour la généralité des cultures, dans l'arrondissement de Vervins et le canton de Rozoy-sur-Serre, il sera fait application à la superficie des herbages du bénéfice moyen des cultures générales afférent à la catégorie immédiatement inférieure lorsque les herbages, sans atteindre la proportion de 70 p. 100, occuperont au moins 50 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 NF.	156		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 NF et ne dépasse pas 60 NF.	143		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF et ne dépasse pas 50 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 40 NF.	117		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 NF.	104		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Aisne (*suite*).			
Herbages (*suite*).....	II. — Autres cantons :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 NF.	109		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 NF et ne dépasse pas 42 NF.	100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 34 NF.	91		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 26 NF.	82		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 NF.	73		
	Alpes (Hautes-)			
Généralité des cultures.	I. — Haute vallée de la Durance et Embrunais :			Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,20 NF.	58		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,50 NF et ne dépasse pas 15,20 NF.	54		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,70 NF et ne dépasse pas 9,50 NF.	47		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,80 NF et ne dépasse pas 5,70 NF.	37		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,80 NF.	19		
	II. — Pré-Alpes du Sud :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,70 NF.	59		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,80 NF et ne dépasse pas 11,70 NF.	52		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,20 NF et ne dépasse pas 7,80 NF.	44		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2,60 NF et ne dépasse pas 5,20 NF.	35		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2,60 NF.	19		
	III. — Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallée de la région méridionale :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,10 NF.	81		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,90 NF et ne dépasse pas 17,10 NF.	69		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,80 NF et ne dépasse pas 11,90 NF.	60		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,40 NF et ne dépasse pas 6,80 NF.	48		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,40 NF.	27		

NATURE des cultures.	REGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Alpes-Maritimes.			
Généralité des cultures.	I. — Région littorale :			
	Catégorie unique.....	61,99		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	II. — Région montagneuse :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	68,99		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 20 NF.	45,99		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	27,59		
	Ardèche.			
Généralité des cultures.	I. — Haut-Vivarais :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	75		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950), à l'exception de la commune de Saint-Etienne-de-Valoux, de la région I (Haut-Vivarais), rattachée à la région III (vallée du Rhône).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 14 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	45		
	II. — Coiron :			Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	78		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 16 NF.	62		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	46		
	IV. — Bas-Vivarais :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	58		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 16 NF.	46		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	34		
	Aube.			
Généralité des cultures.	V. — Barrois :			
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	58		Communes d'Eclance, Fresnay, Lévigny, Magnant, Magny-Fouchard, Maison-des-Champs, Montmartin, Puits-et-Nuisement, Thil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	53		Communes d'Argançon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Bernon, Beurey, Bourguignons, Courtenot, Coussegrey, Cussangy, Fontaine, Fralignes, Jessains, Jully-sur-Sarce, Lagesse, Lantages, Lignières, Longpré-le-Sec, Maisons-les-Chaource, Maisons-les-Soulaines, Marolles-sous-Lignières, Praslin, Prusy, Thiéffrain, Thors, Trannes, Vallières, Vauchonvilliers, Vernonvilliers, Villemorien, Ville-sur-Terre, Villiers-sous-Praslin, Villy-en-Trodes, Virey-sous-Bar.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Aube (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	48		Communes d'Ailleville, Arrelles, Arrentières, Arsonval, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-la-Grange, Balnot-sur-Laignes, Beauvoir-sur-Sarce, Bertignolles, Bligny, Bossancourt, Bragelogne, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Channes, Chaserey, Chervey, Chesley, Courteron, Dolancourt, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Etourvy, Gyé-sur-Seine, Jaucourt, Juvancourt, Landreville, Loches-sur-Ource, Longchamp-sur-Aujon, Merrey-sur-Arce, Meurville, Montier-en-l'Isle, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Pargues, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Proverville, les Riceys, Spoy, Verpillières-sur-Ource, Ville-sous-Laferté, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Vitry-le-Croisé, Vougrey.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	46		Communes d'Arconville, Baroville, Bergères, Chacenay, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-la-Fosse, Colombé-le-Sec, Couvignon, Cunfin, Engente, Fontette, Fravaux, Lignol-le-Château, Noé-les-Mallets, Rouvres-les-Vignes, Saint-Usage, Saulcy, Urville, Viviers-sur-Artaut, Voigny.
	VI. — Pays d'Othe :			
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	50		Communes de Bouilly, Javernant, Planty, Souligny, Villery.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	48		Communes d'Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Bucey-en-Othe, Chennegy, Coursan-en-Othe, Eaux-Puiseaux, Estissac, Laines-aux-Bois, Maraye-en-Othe, Messon, Montgueux, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Palis, Prugny, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Vauchassis, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon, Vulaines.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	46		Communes de Fontvannes, Macey, Sommeval.
	Aude.			
Généralité des cultures.	I. — Lauragais :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	108		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,80 NF et ne dépasse pas 20 NF.	77		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,80 NF.	46		
	II. — Montagne Noire :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,80 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 14,80 NF.	40		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	24		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Aude (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Piège et Razès :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,20 NF.	87		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,10 NF et ne dépasse pas 14,20 NF.	62		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,10 NF.	37		
	IV. — Carcassonnais-Limouxin :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,60 NF.	95		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,30 NF et ne dépasse pas 16,60 NF.	68		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,30 NF.	41		
	V. — Sous-Pyrénéenne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,20 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,40 NF et ne dépasse pas 6,20 NF.	40		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,40 NF.	24		
	VI. — Littoral et superlittoral :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,80 NF.	75		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,10 NF et ne dépasse pas 22,80 NF.	47		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,10 NF.	0		
	Aveyron.			
Généralité des cultures.	I. — Ségala :			Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	78		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	45		
	II. — Levezou :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,60 NF.	67		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,80 NF et ne dépasse pas 10,60 NF.	48		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,80 NF.	36		
	III. — Rougier-de-Camares :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,20 NF.	57		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,70 NF et ne dépasse pas 9,20 NF.	44		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,70 NF.	31		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Aveyron (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Rougier-de-Marcillac :			Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,30 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 9,30 NF.	43		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,50 NF.	32		
	V. — L'Aubrac-Carladez :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF.	60		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF et ne dépasse pas 10 NF.	46		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,50 NF.	32		
	VI. — Bas-Quercy :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,20 NF.	55		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,80 NF et ne dépasse pas 11,20 NF.	39		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,80 NF.	27		
	VII. — Viadene et vallée du Lot :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,10 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,30 NF et ne dépasse pas 8,10 NF.	43		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,30 NF.	30		
	VIII. — Grands Causses :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,50 NF.	63		NOTA. — En raison des pertes généralisées, le bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare (exploitant fermier) sera réduit à : 1re catégorie : 33 NF ; 2e catégorie : 22 NF ; 3e catégorie : 13 NF, pour les exploitations situées dans les communes ci-après : canton de Rodez : communes de Sainte-Radegonde, Onet-le-Château ; canton de Bozouls : communes de la Loubière, Montrozier ; canton d'Espalion : commune de Gabriac ; cantons de Laissac, Campagnac et Sévérac-le-Château : totalité des communes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 10,50 NF.	42		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	25		
	Bouches-du-Rhône.			
Généralité des cultures.	III. — La Crau :			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 NF.	75		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 34 NF.	50		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 NF.	30		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Cantal.			
Généralité des cultures.	I. — Bassin d'Aurillac :			Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF.	100		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 29 NF.	80		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 20 NF.	67		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	50		
	II. — Salers :			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 NF.	96		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 34 NF.	77		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 23 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	48		
	III. — Montagne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	69		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,20 NF et ne dépasse pas 16 NF.	55		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,60 NF et ne dépasse pas 13,20 NF.	46		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,60 NF.	35		
	IV. — Châtaigneraie :			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF.	55		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 8 NF.	44		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3 NF et ne dépasse pas 6 NF.	37		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3 NF.	28		
	V. — L'Artense :			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	55		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	44		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 8 NF.	37		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	28		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Cantal (*suite*).			
Généralité des cultures (*Suite*).	VI. Planèze :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF.	44		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954) avec en plus les communes de Massiac et Molompize.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,80 NF et ne dépasse pas 8,50 NF.	37		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,80 NF.	28		
	VII. — Margeride :			Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF.	33		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3 NF et ne dépasse pas 6 NF.	28		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3 NF.	21		
	VIII. — Aubrac :			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	69		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14 NF.	55		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,50 NF et ne dépasse pas 10 NF.	46		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,50 NF.	35		
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	32		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 12 NF.	23		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	14		
	Charente.			
Généralité des cultures.	Premier groupe de communes :			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	66		Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1960 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué à la superficie imposable une réduction égale à 1 hectare par bovin de plus d'un an ayant été malade, à 50 ares par bovin d'un an au plus ayant été malade, à 20 ares par porc adulte ayant été malade et à 10 ares par mouton ayant été malade.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 15 NF.	63		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	60		
	Deuxième groupe de communes :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	58		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 12 NF.	55		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 NF.	52		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Charente (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Troisième groupe de communes :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,50 NF.	49		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 9,50 NF.	47		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	44		
	Corrèze.			
Généralité des cultures.	I. — Bas-Pays :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et exploitations bien situées et d'accès facile ou comportant des sources particulières de profit telles qu'arbres fruitiers disséminés particulièrement nombreux.	68		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 20 NF.	61		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 17 NF.	53		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	45		
	II. — Plateau corrézien :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF.	55		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 10 NF.	48		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	41		
	III. — Haut-Plateau :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF.	39		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 8 NF.	34		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	29		
	IV. — Plateau de Millevaches-Monedières :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF.	25		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 8 NF.	22		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	19		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Corse.			
Généralité des cultures (y compris les oliviers, les châtaigniers et les amandiers).	Ensemble du département :			Afin de tenir compte des pertes de récolte, les bénéfices forfaitaires imposables ci-contre seront réduits de 25 p. 100 dans les communes de Figari, Pianottoli, Caldarello, Monaccia-d'Aullène, Saint-Florent, Barbaggio, Farinole, Patrimonio, Bastia, Furiani, Sainte-Marie-de-Lola, San-Martino-di-Lota, Saint-Piétro-di-Tenda, ville de Pietrabugno.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF.	26		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,60 NF et ne dépasse pas 10 NF.	21		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,30 NF et ne dépasse pas 6,60 NF.	16		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2 NF et ne dépasse pas 3,30 NF.	9		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2 NF.	3,50		
	Côte-d'Or.			
Généralité des cultures.	I. — Châtillonnais :			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	107		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 16 NF.	84		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,75 NF et ne dépasse pas 11 NF.	58		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,50 NF et ne dépasse pas 5,75 NF.	40		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,50 NF.	23		
	II. — Auxois :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 NF.	127		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,50 NF et ne dépasse pas 34 NF.	114		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 28,50 NF.	90		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 23 NF.	67		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,50 NF et ne dépasse pas 16 NF.	54		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 10,50 NF.	40		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	27		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Côte-d'Or (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Morvan :			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,50 NF.	86		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,25 NF et ne dépasse pas 21,50 NF.	62		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF et ne dépasse pas 18,25 NF.	52		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 25 NF et ne dépasse pas 11,50 NF.	34		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,25 NF.	18		
	IV. — Arrière-Côte :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF.	60		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	48		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 12 NF.	40		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 8 NF.	28		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	18		
	V. — Plaine et Dijonnais :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,50 NF.	162		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF et ne dépasse pas 20,50 NF.	126		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	90		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF et ne dépasse pas 10 NF.	63		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,50 NF.	36		
	VI. — Val de Saône :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF.	161		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 NF et ne dépasse pas 22 NF.	123		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,40 NF et ne dépasse pas 18,50 NF.	85		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,30 NF et de dépasse pas 15,40 NF.	59		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,30 NF.	34		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation. énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Côte-d'Or (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Pays de Vingeanne :			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 NF.	117		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12,50 NF.	90		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse par 9 NF.	58		
	Creuse.			
Généralité des cultures.	I. — Nord :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	72		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 16 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	51		
	II. — Centre :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	53		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 13 NF.	44		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	37		
	III. — Montagneuse du Sud :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF.	36		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 10 NF.	30		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	24		
	IV. — Plateau de Millevaches :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF.	26		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 8 NF.	23		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	20		
	Dordogne.			
Généralité des cultures.	I. — La Double :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF.	30		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 13,50 NF.	24		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 9 NF.	18		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	9		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Dordogne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Périgord-Limousin (Nontronnais) :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	59		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 14 NF.	47		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 9 NF.	35		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	18		
	III. — Ribéracois :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,50 NF.	55		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 14,50 NF.	44		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 10 NF.	33		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	17		
	IV. — Périgord blanc :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF.	55		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	44		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 11 NF.	33		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	17		
	V. — Périgord noir (coteaux) :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF.	55		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 13,50 NF.	44		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 7,50 NF.	33		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	17		
	VI. — Bergeracois (sauf vallée de la Dordogne) :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	66		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF et ne dépasse pas 16 NF.	53		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 11,50 NF.	40		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	20		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Dordogne (*suite*).				
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Périgord noir (vallées) :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF.	71		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 17 NF.	57		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 12 NF.	43		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	21		
	VIII. — Bergeracois (vallée de la Dordogne) :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	81		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 20 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF et ne dépasse pas 14 NF.	49		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,50 NF.	24		
Doubs.				
Généralité des cultures.	I. — Région basse et des plateaux moyens :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF.	89		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 24 NF.	81		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 19 NF.	74		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 14 NF.	59		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	44		
	II. — Région des plateaux supérieurs :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF.	96		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 29 NF.	88		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 24 NF.	80		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 19 NF.	64		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	48		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Drôme.			
Généralité des cultures.	II. — Vercors :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement des exploitations de la catégorie normale.	72,50		
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	58		
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	43,50		
	III. — Régions Diois, Nyonsais et Baronnies :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	57,50		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	46		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	34,50		
	Eure-et-Loir.			
Généralité des cultures.	Région II. — Perche :			
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est égal ou supérieur à 45 NF.	168		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 NF et inférieur à 45 NF.	141		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 NF et ne dépasse pas 38 NF.	117		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 31 NF.	101		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 26 NF.	84		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16NF et ne dépasse pas 21 NF.	67		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 16 NF.	50		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu moyen cadastral ne dépasse pas 10 NF.	34		
	Gard.			
Généralité des cultures.	II. — Région de la plaine méridionale :			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,50 NF.	66		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 24,50 NF.	51		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	36		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Gard (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région des Cévennes.....			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF.	27		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,50 NF et ne dépasse pas 9 NF.	20		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,50 NF.	13		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations montagneuses en terrasses.	0		
	Hérault.			
Généralité des cultures.	I. — Montagnes :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF.	106		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3 NF et ne dépasse pas 6,50 NF.	53		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3 NF.	34		
	II. — Causses :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 12 NF.	42		Les limites de la 2e catégorie indiquées colonne 2, seront ainsi corrigées pour les communes de : Lauroux : limite inférieure augmentée de 30 p. 100 ; Liausson : limites inférieure et supérieure augmentées de 19 p. 100.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	21		
	III. — Coteaux et garrigues :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	80		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 11 NF.	40		Pour les communes énumérées ci-après, la limite inférieure de la 2e catégorie sera augmentée de : 93 p. 100 Saint-Jean-de-Buèges ; 60 p. 100 Roquebrun ; 10 p. 100 Pégairolles-de-Buèges.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	12		
	IV. — Littoral :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF.	94		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 30 NF.	47		Pour les communes énumérées ci-après : *a*) la limite inférieure de la 2e catégorie sera augmentée de : 38 p. 100 Cessenon ; 35 p. 100 Montagnac ; *b*) les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie seront augmentées de : 26 p. 100 Roujan ; 21 p. 100 Servian.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	19		Pour les régions III et IV, le bénéfice à l'hectare se cumulera, éventuellement, avec le bénéfice forfaitaire prévu pour l'élevage ovin. Dans les quatre régions, le revenu imposable moyen à considérer pour le classement des exploitations par catégories est celui des terres en culture oliveraies et châtaigneraies, à l'exclusion des landes (sauf celles cadastrées de 1re classe) et terres vagues ; le bénéfice forfaitaire s'appliquera à la superficie des terres cultivées, à l'exclusion des landes (sauf celles cadastrées de 1re classe).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Indre.			
Généralité des cultures.	I. — Région « Champagne » :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	102		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	85		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 9 NF.	68		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	51		
	II. — Région « Boischaut du Sud » :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	52		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF et ne dépasse pas 13 NF.	43		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 8,50 NF.	34		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	26		
	III. — Région « Boischaut du Nord » :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11,50 NF.	47		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 8 NF.	38		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	28		
	IV. — Région « Brenne » :			
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	26		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,20 NF et ne dépasse pas 11 NF.	18		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,50 NF et ne dépasse pas 8,20 NF.	15		Les étangs sont classés dans la 2e catégorie de la région « Brenne ».
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,50 NF.	12		
	Isère.			
Généralité des cultures.	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière) :			Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,80 NF.	84		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 20 p. 100 pour les communes de la Combe-de-Lancey, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Pierre-d'Allevard ; 2° de 30 p. 100 pour les communes de Presles, le Sappey-en-Chartreuse et Saint-Christophe-sur-Guiers.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,75 NF et ne dépasse pas 10,80 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,75 NF.	36		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Isère (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne) :			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour les communes d'Oz, Pierre-Chatel, Quet-en-Beaumont, la Salette, Fallavaux et Vaulnaveys-le-Bas ; 2° de 20 p. 100 pour les communes d'Entraigues, Susville, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Maurice-en-Trièves et Saint-Sébastien ; 3° de 30 p. 100 pour les communes de Château-Bernard, Corps, Livet-et-Gavet, Cholonge, Séchilienne, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes et Vaulnaveys-le-Haut.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,20 NF.	75		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,10 NF et ne dépasse pas 10,20 NF.	54		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,10 NF.	32		
	III. — Les Balmes viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières) :			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories sont augmentées : 1° de 20 p. 100 pour les communes d'Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Prim ; 2° de 25 p. 100 pour les communes de Roussillon, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,30 NF.	92		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,90 NF et ne dépasse pas 33,30 NF.	79		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 25,90 NF.	66		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 20 NF.	52		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	33		
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne) :			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour la commune de Dionay ; 2° de 20 pour 100 pour la commune de Montfalcon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF.	116		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 27 NF.	107		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,30 NF et ne dépasse pas 20 NF.	83		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,70 NF et ne dépasse pas 14,30 NF.	66		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,70 NF.	41		
	Jura.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF.	109		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF et ne dépasse pas 26 NF.	101		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 23 NF.	94		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 20 NF.	86		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 17 NF.	78		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Jura (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 14 NF.	68		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	58		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 8 NF.	48		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	39		
	Loir-et-Cher.			
Généralité des cultures.	I. — Perche et Vendômois :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF.	76,80		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 18 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	51,20		
	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole :			Idem. Les limites des catégories ci-contre seront majorées de 15 p. 100 dans la commune de Thésée.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	69,60		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 13 NF.	58		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	46,40		
	III. — Beauce et Gâtine :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF.	120		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 22 NF.	100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 NF.	80		
	IV. — Sologne non viticole :			Idem. Les limites des catégories ci-contre seront majorées de 31 p. 100 dans la commune de Romorantin.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF.	34,80		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 6 NF.	29		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	23,20		
	Loire.			
Généralité des cultures.	I. — Roannais :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF.	102		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 23 NF.	85		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 NF.	68		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Loire (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Plaine du Forez :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	Terres chambonales. — Terrains cultivés situés en bordure du lit de la Loire et figurant au cadastre comme terres de 1re classe.	119		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF.	102		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 23 NF.	85		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 NF.	68		
	III. — Bassin carbonifère :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF.	87		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 25 NF.	72		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 NF.	58		
	IV. — Vallée du Rhône :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF.	76		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 24 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 NF.	51		
	V. — Monts du Lyonnais :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	71		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 20 NF.	59		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.	48		
	VI. — Massif du Pilat :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 13 NF.	47		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	37		
	VII. — Monts de la Madeleine et du Forez :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	41		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 15 NF.	34		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	27		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Loire (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Mezenc-Megal :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	54		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,20 NF et ne dépasse pas 12 NF.	45		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,20 NF.	36		
	II. — Margeride :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,70 NF.	43		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,30 NF et ne dépasse pas 5,70 NF.	36		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,30 NF.	29		
	III. — Velay basaltique :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	77		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,40 NF et ne dépasse pas 14 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,40 NF.	51		
	IV. — Bassin du Puy :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,40 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,40 NF et ne dépasse pas 17,40 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,40 NF.	56		
	V. — Brivadois :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,80 NF.	80		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,20 NF et ne dépasse pas 13,80 NF.	67		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,20 NF.	54		
	VI. — Plateau granitique :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,80 NF.	67		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,40 NF et ne dépasse pas 10,80 NF.	56		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,40 NF.	45		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Loire-Atlantique.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 NF.	106,40		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 32 NF.	95		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 28 NF.	85,50		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 20 NF.	76		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 16 NF.	64,60		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 12 NF.	53,20		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	41,80		
	Loiret.			
Généralité des cultures.	V. — Puisaye :			Pour l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire à l'hectare sera majoré de 5 p. 100 pour les cultivateurs qui distillent les produits de leur récolte de betteraves. Dans les communes de Breteau, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Ouzouer-sur-Trézée, Arrabloy, Gien, Boismorand, Adon, Feins, Escrignelles, la Bussière, la commission communale peut placer hors classement celles des exploitations de 3e catégorie qui, par des caractéristiques défavorables, se différencient nettement du type normal de la région. Les bénéfices imposables des exploitations ainsi désignées par la commission ne peuvent excéder trois fois le revenu cadastral de l'exploitation. Toutefois, lorsque le triple du revenu cadastral est inférieur à 30 NF, il est compté pour 30 NF.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF.	58		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,25 NF et ne dépasse pas 11 NF.	48		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,25 NF.	39		
	VI. — Berry :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,75 NF.	72		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,25 NF et ne dépasse pas 12,75 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,25 NF.	48		
	VII. — Orléanais :			La disposition prévue ci-dessus pour certaines communes de la Puisaye est applicable dans les communes de Nevoy, Montereau, le Moulinet, Langesse, les Choux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,75 NF.	72		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,25 NF et ne dépasse pas 12,75 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,25 NF.	48		
	IV. — Sologne :			Région délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 17 septembre 1941 (*Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1941).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,25 NF.	36		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,75 NF et ne dépasse pas 6,25 NF.	30		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4.75 NF.	24		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Lozère.			
Généralité des cultures.	I. — Montagne :			Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,20 NF.	29		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3 NF et ne dépasse pas 5,20 NF.	21		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3 NF.	13		
	II. — Causses :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,80 NF.	27		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2,40 NF et ne dépasse pas 4,80 NF.	18		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2,40 NF.	11		
	III. — Cévennes.....	0		Idem.
	Maine-et-Loire.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF.	116		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 23 NF.	104		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 20 NF.	92		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 17 NF.	80		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu adastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 13 NF.	68		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 10 NF.	56		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	44		
	Marne.			
Généralité des cultures.	I. — Champagne améliorée :			Délimitation de l'année 1959 maintenue (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960). Pour la commune de Reims, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie seront diminuées de 25 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	102		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 19 NF.	93		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	74		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Marne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Tardenois :			
	Catégorie unique.....	67		Délimitation de l'année 1959 maintenue (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960).
	III. — Brie champenoise :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	73		Idem.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 17 NF.	67		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	53		
	IV. — Vallée de la Marne :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	92		Idem. Pour la commune de Châlons-sur-Marne les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie seront diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 17 NF.	84		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	67		
	V. — Perthois :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	67		Délimitation de l'année 1959 maintenue (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960). Pour les communes de Maurupt et de Sermaize les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie seront diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 17 NF.	61		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	49		
	VI. — Bocage :			
	Catégorie unique.....	54		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	VII. — Argonne :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	59		Délimitation de l'année 1959 maintenue (voir *Journal officiel* du 14 juillet 1960).
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 18 NF.	54		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	43		
	VIII. — Champagne humide :			
	Catégorie unique.....	63		Idem.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Marne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IX. — Champagne crayeuse :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	77		Communes non comprises dans les huit autres régions agricoles.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 13 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	52		Pour les communes de Marson, Oger, Fère-Champenoise, Contault, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie seront diminuées de 40 p. 100.
	Meurthe-et-Moselle.			
Généralité des cultures.	I. — Montagne :			Pour l'ensemble du département, les bénéfices forfaitaires imposables indiqués ci-contre tiennent compte des pertes de récoltes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 13 NF.	47		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	38		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie seront : *a*) réduites de : 35 p. 100 Saint-Sauveur, 50 p. 100 Bionville et Petitmont ; *b*) majorées de : 15 p. 100 Cirey-sur-Vezouze, 25 p. 100 Badonviller, 70 p. 100 Deneuvre.
	II. — Plaine :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	66		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 14 NF.	55		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie seront : *a*) réduites de : 15 p. 100 Einville et Varangéville, 25 p. 100 Ludres et Vandœuvre, 35 p. 100 Jolivet, Méréville et Pont-à-Mousson ; *b*) majorées de : 15 p. 100 Bratte, Sivry, Champey, Vittonville, Ville-au-Val, Sainte-Geneviève, Landremont, Bezaumont et Amance, 25 p. 100 Moncel-lès-Lunéville, 40 p. 100 Vaudémont, 50 p. 100 Chanteheux.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	44		
	III. — Haye :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	43		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 12 NF.	36		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie seront : *a*) réduites de : 15 p. 100 Thiaucourt, 25 p. 100 Arnaville, 35 p. 100 Maxéville ; *b*) majorées de : 15 p. 100 Fontenoy-sur-Moselle, 25 p. 100 Ochey.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	29		
	IV. — Woëvre :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	56		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 13 NF.	47		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie seront : *a*) réduites de : 25 p. 100 Toul ; *b*) majorées de : 15 p. 100 Trondes.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	38		
	V. — Côtes de Meuse :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	43		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 13 NF.	36		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie seront majorées de : 25 p. 100 Bruley, Foug ; 40 p. 100 Lucey.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	29		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Pays-Haut :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	53		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 16 NF.	44		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie seront : *a*) réduites de : 15 p. 100 Anoux, Cosnes-et-Romain, Rehon, Mance et Thil, 25 pour 100 Hussigny-Godbrange, Longuyon et Jarny, 50 p. 100 Villerupt et Longwy ; *b*) majorées de : 15 p. 100 Landres et Mont-Saint-Martin, 40 p. 100 Auboué, 70 p. 100 Homécourt.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	35		*N. B.* — Les bénéfices forfaitaires imposables ci-contre tiennent compte des pertes occasionnées par les pluies exceptionnelles de l'année 1960.
	Meuse.			
Généralité des cultures.	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	72		Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront diminuées de 10 pour 100 : Baalon, Bar-le-Duc, Beaufort, Billy-les-Mangiennes, Bréhéville, Brouennes, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Condé-en-Barrois, Cousancelles, Dagonville, Dommary-Baroncourt, Dun-sur-Meuse, Flassigny, Froidos, Haraumont, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Mangiennes, Milly-devant-Dun, Montigny-devant-Sassey, Montmédy, Moulins-Saint-Hubert, Naives-en-Blois, Pillon, Pouilly, Remoiville, Rupt-sur-Othain, Savonnières-en-Perthois, Sivry-sur-Meuse, Spincourt, Stainville, Stenay, Saint-André, Thonnelle, Triconville, Vaubecourt et Autreville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,50 NF et ne dépasse pas 20 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 17,50 NF.	58		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 NF et ne dépase pas 15 NF.	51		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 12,50 NF.	45		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 10 NF.	36		Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront diminuées de 20 pour 100 : Aulnois-en-Perthois, Azannes, Breux, Brieulles, Ecouviez, Landrecourt, Loison, Louppy-sur-Loison, Saint-Laurent, Villotte-devant-Louppy, Vilosnes.
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 7,50 NF.	24		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 5 NF.	13		Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront diminuées de 30 pour 100 : Romagne-sous-Montfaucon.
				Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront diminuées de 60 pour 100 : Amanty.
				Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront augmentées de 10 p. 100 : Autrecourt, Belleville, Bouligny, Chalaines, Commercy, Cousances-aux-Forges, Dieue, Gimecourt, Louppy-le-Château, Morlaincourt, Murvaux, Pagny-sur-Meuse, Sorcy, Vacon, Verdun, Woimbey.
				Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront augmentées de 20 p. 100 : Ancerville, Baudremont, Demange-aux-Eaux, Frémeréville, Lavallée, Ligny-en-Barrois, Mauvages, Raulecourt, Villeroy, Willeroncourt.
				Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront augmentées de 30 p. 100 : Badonvillers, Girauvoisin, Jouy-sous-les-Côtes, Vaucouleurs.
				Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront augmentées de 40 p. 100 : Ailly.
				Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories seront augmentées de 90 p. 100 : Corniéville.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Moselle.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			Pour l'ensemble du département les bénéfices forfaitaires imposables indiqués ci-contre tiennent compte des pertes de récoltes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF.	68		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 18 NF.	60		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 15 NF.	53		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	45		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	37		
	Nièvre.			
Généralité des cultures.	I. — Morvan :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF.	57		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,50 NF et ne dépasse pas 11,50 NF.	47,50		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 9,50 NF.	38		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,50 NF et ne dépasse pas 7,50 NF.	28,50		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,50 NF.	19		
	II. — Bourgogne nivernaise et Puisaye :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF.	78		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,50 NF et ne dépasse pas 11,50 NF.	52		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 9,50 NF.	39		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	26		
	III. — Zone d'élevage :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,50 NF.	100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,50 NF et ne dépasse pas 28,50 NF.	87		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 NF et ne dépasse pas 22,50 NF.	77		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 NF et ne dépasse pas 19 NF.	67		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Nièvre (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF et ne dépasse pas 15,50 NF.	57		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF et ne dépasse pas 13,50 NF.	47		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,50 NF.	33,50		
	Nord.			
Généralité des cultures.	I. — Thiérache :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64,73 NF.	174		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56,01 NF et ne dépasse pas 64,73 NF.	152		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47,29 NF et ne dépasse pas 56,01 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,57 NF et ne dépasse pas 47,29 NF.	106		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu moyen cadastral à l'hectare ne dépasse pas 38,57 NF.	86		
	II. — Hainaut-Wallon :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63,28 NF.	169		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55,28 NF et ne dépasse pas 63,28 NF.	150		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47,28 NF et ne dépasse pas 55,28 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,28 NF et ne dépasse pas 47,28 NF.	111		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39,28 NF.	91		
	III. — Hainaut-Cambrésien et plaine de la Scarpe :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57,20 NF.	182		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,30 NF et ne dépasse pas 57,20 NF.	156		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,40 NF et ne dépasse pas 48,30 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,50 NF et ne dépasse pas 39,40 NF.	104		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,50 NF.	78		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Nord (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Cambrésis :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57,50 NF.	208		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51,34 NF et ne dépasse pas 57,50 NF.	186		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,18 NF et ne dépasse pas 51,34 NF.	165		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,02 NF et ne dépasse pas 45,18 NF.	144		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39,02 NF.	122		
	V. — Lille et Pévèle :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60,25 NF.	201		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,17 NF et ne dépasse pas 60,25 NF.	176		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44,09 NF et ne dépasse pas 52,17 NF.	150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36.01 NF et ne dépasse pas 44,09 NF.	125		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 36.01 NF.	99		
	VI. — Plaine de la Lys :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56,01 NF.	172		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54,95 NF et ne dépasse pas 56,01 NF.	168		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53,89 NF et ne dépasse pas 54,95 NF.	165		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,83 NF et ne dépasse pas 53,89 NF.	162		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 52,83 NF.	158		
	VII. — Flandre intérieure :			Idem.
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60,82 NF.	205		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54,62 NF et ne dépasse pas 60,82 NF.	185		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,42 NF et ne dépasse pas 54,62 NF.	165		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,22 NF et ne dépasse pas 48,42 NF.	145		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42,22 NF.	125		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Nord (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Flandre maritime :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 68,70 NF.	248		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56,04 NF et ne dépasse pas 68.70 NF.	206		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43,38 NF et ne dépasse pas 56,04 NF.	165		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,72 NF et ne dépasse pas 43,38 NF.	124		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,72 NF.	83		
	Oise.			
Généralité des cultures.	Région herbagère : Pays de Bray, Picardie verte :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 avril 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 NF.	149,50		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 NF et ne dépasse pas 35 NF.	136,50		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 NF et ne dépasse pas 32 NF.	130		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF et ne dépasse pas 28 NF.	123,50		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 NF.	110,50		
	Pyrénées (Hautes-).			
Généralité des cultures.	I. — Plaine de Tarbes :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 NF.	99		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 36 NF.	76		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 NF.	57		
	II. — Plaine Nord, coteaux, vallées pyrénéennes et sous-pyrénéennes :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	94		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 20 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	42		
	III. — Région pyrénéenne :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF.	68		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 18 NF.	46		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	23		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Pyrénées-Orientales.			
Généralité des cultures.	I. — Région montagneuse :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	61		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4 NF et ne dépasse pas 12 NF.	51		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4 NF.	41		
	II. — Région sous-pyrénéenne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF.	104		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 22 NF.	80		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	40		
	III. — Cultures générales pratiquées accessoirement dans la région viticole :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 NF.	81		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF et ne dépasse pas 80 NF.	51		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 NF.	0		
	Rhin (Bas-).			
Généralité des cultures.	Vosges :			Pour l'ensemble du département, les bénéfices forfaitaires imposables indiqués ci-contre tiennent compte des pertes de récoltes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	103		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 16 NF.	89		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 13 NF.	71		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 10 NF.	53		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	43		
	Plateau lorrain :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF.	103		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 18 NF.	87		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 17 NF.	76		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 15 NF.	65		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.	53		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Rhin (Bas-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Zone sous-vosgienne :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF.	105		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 NF et ne dépasse pas 30 NF.	93		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 26 NF.	81		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,50 NF et ne dépasse pas 21 NF.	69		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,50 NF.	57		
	Plaine d'Alsace :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 NF.	138		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 NF et ne dépasse pas 38 NF.	119		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 32 NF.	95		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 24 NF.	71		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 NF.	57		
	Rhin (Haut-).			
Généralité des cultures.	I. — Plaine de l'Ill :			Y compris par assimilation les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrun, Wattwiller.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,81 NF.	86		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,98 NF et ne dépasse pas 18,81 NF.	75		Pour l'ensemble du département, les bénéfices forfaitaires imposables indiqués ci-contre tiennent compte des pertes de récolte.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,98 NF.	56		
	II. — Sundgau et Jura :			
	a) Sundgau proprement dit :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,84 NF.	82		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,85 NF et ne dépasse pas 16,84 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,85 NF.	54		
	b) Sous-région du Jura :			
	Catégorie unique. — Ensemble de la sous-région.	62		
	III. — Collines sous-vosgiennes (vignobles) :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,70 NF.	78		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,75 NF et ne dépasse pas 17,70 NF.	67		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,75 NF.	52		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Rhin (Haut-) (*suite*).				
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Montagne vosgienne :			Y compris par assimilation les communes de Guewenheim, Michelbach.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,05 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8.69 NF et ne dépasse pas 12,05 NF.	45		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,69 NF.	33		
	V. — Hardt :			Y compris par assimilation les communes d'Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Widensolen, Wittelsheim.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,95 NF.	75		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,15 NF et ne dépasse pas 12,95 NF.	37		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,15 NF.	26		
Rhône.				
Généralité des cultures.	Région de grande culture :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mai 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 NF.	113		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 34 NF.	98		
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 NF.	83		
	Surplus du département :			I. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 100 p. 100 dans les communes des Ardillats, Beaujeu, Chambost-Allières, Marchampt, le Perréon, Quincié, Saint-Lager, Saint-Vérant, Vaux-en-Beaujolais et Villié-Morgon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF.	74		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 23 NF.	62		
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.	43		II. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 15 p. 100 dans les communes non revisées, dont le revenu cadastral moyen des terres de polyculture sera supérieur à 22,50 NF.
Saône (Haute-).				
Généralité des cultures.	I. — Région de la Montagne vosgienne :			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 18 mars 1960).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 NF.	52		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,50 NF et ne dépasse pas 12,50 NF.	45		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,50 NF.	38		
	II. — Région sous-vosgienne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	79		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 15 NF.	66		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	53		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Saône (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région des vallées et plateaux :			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 18 mars 1960).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF.	90		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 16 NF.	75		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 NF.	60		
	Belfort (territoire de).			
Généralité des cultures.	I. — Montagne vosgienne :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 avril 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF.	52		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 13,50 NF.	45		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,50 NF.	38		
	II. — Trouée de Belfort et plateaux moyens du Jura :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,50 NF.	81		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 16,50 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	60		
	III. — Sundgau :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF.	84		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 14 NF.	70		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,50 NF.	56		
	Saône-et-Loire.			
Généralité des cultures.	I. — Vignoble (1) :			(1) Les trois premiers hectares sont comptés pour moitié de leur superficie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF.	105		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 27 NF.	90		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 22 NF.	75		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 18 NF.	60		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	45		
	II. — Chalonnais et Bresse chalonnaise :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF.	133		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 NF et ne dépasse pas 24 NF.	114		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 21 NF.	95		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Saône-et-Loire (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 17 NF.	76		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 NF.	57		
	III. — Bresse louhanaise :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF.	115		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 22 NF.	96		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 NF.	77		
	IV. — Autunois-Morvan :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF.	74		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 22 NF.	67		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 18 NF.	60		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 15 NF.	54		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	40		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	34		
	V. — Charollais-Bourbonnais-Clunysois :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 NF.	107		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 NF et ne dépasse 47 NF.	97		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 NF et ne dépasse pas 40 NF.	87		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 33 NF.	80		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 NF et ne dépasse pas 27 NF.	74		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 22 NF.	67		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 18 NF.	60		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 15 NF.	54		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	40		
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	34		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Savoie (Haute-).			
Généralité des cultures.	1re région. — Bas et moyen pays ; exploitations dont l'altitude moyenne est inférieure à 900 mètres :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF.	132		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 NF et ne dépasse pas 25 NF.	120		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,50 NF.	108		
	2e région. — Exploitations de montagne à l'altitude moyenne de 900 mètres et au-dessus :			En ce qui concerne les pâturages ou alpages situés à plus de 1.100 mètres d'altitude, le bénéfice forfaitaire sera calculé séparément en appliquant à la surface exploitée un tarif uniforme de 20 NF à l'hectare.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	106		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 15 NF.	92		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,50 NF.	78		
	Seine.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département.....	125		
	Sèvres (Deux-).			
Généralité des cultures.	I. — Le Marais :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,30 NF.	116		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,30 NF et ne dépasse pas 35,30 NF.	112		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,30 NF et ne dépasse pas 32,30 NF.	102		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,30 NF et ne dépasse pas 29,30 NF.	98		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,30 NF et ne dépasse pas 26,30 NF.	93		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,30 NF et ne dépasse pas 23,30 NF.	84		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,30 NF et ne dépasse pas 20,30 NF.	79		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,30 NF et ne dépasse pas 17,30 NF.	70		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,30 NF.	65		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Sèvres (Deux-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Plaines de Niort et de la Mothe-Lezay :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,80 NF.	90		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,90 NF et ne dépasse pas 20,80 NF.	86		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 18,90 NF.	79		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,10 NF et ne dépasse pas 17 NF.	76		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,20 NF et ne dépasse pas 15,10 NF.	72		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,30 NF et ne dépasse pas 13,20 NF.	65		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,40 NF et ne dépasse pas 11,30 NF.	54		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 9,40 NF.	43		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse 7,50 NF.	36		
	III. — Plaine de Thouars :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,65 NF.	90		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,40 NF et ne dépasse pas 16,65 NF.	83		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,15 NF et ne dépasse pas 15,40 NF.	79		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,90 NF et ne dépasse pas 14,15 NF.	72		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,65 NF et ne dépasse pas 12,90 NF.	61		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,65 NF.	50		
	IV. — Entre plaine et gâtine et plateau mellois :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,50 NF.	108		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,90 NF et ne dépasse pas 21,50 NF.	99		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,30 NF et ne dépasse pas 19,90 NF.	95		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,70 NF et ne dépasse pas 18,30 NF.	86		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Sèvres (Deux-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,10 NF et ne dépasse pas 16,70 NF.	77		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF et ne dépasse pas 15,10 NF.	69		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,50 NF.	60		
	V. — Gâtine :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,90 NF.	105		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,70 NF et ne dépasse pas 21,90 NF.	97		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,50 NF et ne dépasse pas 19,70 NF.	92		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,30 NF et ne dépasse pas 17,50 NF.	84		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,10 NF et ne dépasse pas 15,30 NF.	76		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,90 NF et ne dépasse pas 13,10 NF.	67		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,90 NF.	59		
	VI. — Bocage :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,50 NF.	94		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 20,50 NF.	83		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 NF et ne dépasse 17 NF.	75		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 13,50 NF.	60		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	45		
	Tarn.			
Généralité des cultures.	I. — Région viticole :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,50 NF.	68		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 14,50 NF.	55		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 NF.	49		
	II. — Région des plateaux :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,50 NF.	80		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,70 NF et ne dépasse pas 11,50 NF.	62		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,70 NF.	49		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Tarn (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région de Penne-Vaour :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,70 NF.	48		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,70 NF.	42		
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	78		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,90 NF et ne dépasse pas 15 NF.	68		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,90 NF.	57		
	V. — Région des Monts de Lacaune :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,80 NF.	61		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,80 NF et ne dépasse pas 5,80 NF.	51		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,80 NF.	43		
	VI. — Région de la Montagne Noire :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	56		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,70 NF et ne dépasse pas 12 NF.	51		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,70 NF.	38		
	VII. — Vallée du Thore :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF.	81		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,50 NF et ne dépasse pas 12 NF.	68		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,50 NF.	44		
	Var.			
Généralité des cultures.	I. — Région du Haut-Var :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF.	58		Cantons de Rians, Aups, Comps, Tavernes (à l'exception de la commune de Sillans-la-Cascade).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 13 NF.	39		Communes de Mons, Tourtour, Esparron, Saint-Martin, Varages.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	23		
	II. — Région du Centre-Var et littoral :			Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 NF.	78		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 NF et ne dépasse pas 25 NF.	52		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,50 NF.	31		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Vendée.			
Généralité des cultures.	I. — Bocage :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953 et du 14 avril 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 NF.	98		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF et ne dépasse pas 23 NF.	84		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF et ne dépasse pas 20 NF.	70		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 NF et ne dépasse pas 18 NF.	56		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 NF.	42		
	II. — La Plaine :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,70 NF.	96		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,50 NF et ne dépasse pas 25,70 NF.	88		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,90 NF et ne dépasse pas 23,50 NF.	77		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,40 NF et ne dépasse pas 20,90 NF.	69		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,40 NF.	57		
	III. — Marais desséché :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,40 NF.	70		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,60 NF et ne dépasse pas 34,40 NF.	64		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,70 NF et ne dépasse pas 30,60 NF.	56		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,90 NF et ne dépasse pas 26,70 NF.	50		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,90 NF.	42		
	IV. — Régions du Marais mouillé et du Marais breton :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 NF.	117		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 NF et ne dépasse pas 36 NF.	109		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 NF et ne dépasse pas 33 NF.	96		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Vendée (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 NF et ne dépasse pas 31 NF	84		
	5e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 29 NF.	75		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 NF et ne dépasse pas 27 NF.	67		
	7e catégorie. — Exploitations dont le devenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 NF.	58		
	Vienne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Haut-Limousin :			**Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 NF.	99		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF et ne dépasse pas 20 NF.	84		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 NF et ne dépasse pas 17 NF.	72		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 NF et ne dépasse pas 14 NF.	60		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 NF et ne dépasse pas 11 NF.	48		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 NF.	42		
	II. — Basse-Marche :			**Idem.**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF.	69		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 15 NF.	59		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 NF et ne dépasse pas 12 NF.	49		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 NF et ne dépasse pas 9 NF.	39		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 NF.	34		
	III. — Régions montagneuses :			**Idem.**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF.	41		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 NF et ne dépasse pas 10 NF.	36		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 NF.	29		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Vosges.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			Pour l'ensemble du département, les bénéfices forfaitaires imposables indiqués ci-contre tiennent compte des pertes de récoltes. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont augmentées de : 20 p. 100 : Xertigny ; 30 p. 100 : Lemmecourt ; 40 p. 100 : Rupt-sur-Moselle et le Thillot ; 100 p. 100 : Epinal. Pour les communes ci-après, ces mêmes limites sont diminuées de : 20 p. 100 : Midrevaux, Saulxures-sur-Moselotte, Senones et Uzemain ; 25 p. 100 : Ainvelle, Regnévelle, Rouvres-la-Chétive, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Senaide, Senonges, Serécourt et Tilleux ; 30 p. 100 : Fouchécourt, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Neufchâteau et Pompierre ; 35 p. 100 : Claudon, Fraize, Girmont-Val-d'Ajol, Jubainville, Maxey-sur-Meuse, Moncel-et-Happoncourt, Monthureux-sur-Saône, Saulcy-sur-Meurthe, Vagney et le Val d'Ajol ; 40 p. 100 : Châtillon-sur-Saône, Provenchères-lès-Darney, Punerot et Rouceux ; 50 p. 100 : Ameuvelle, Ban-sur-Meurthe, Barville, Belmont-lès-Darney, Bleurville, Brancourt, Clefcy, Escles, Fignévelle, Gérardmer, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinvelle, Tignécourt, Vittel et Viviers-le-Gras ; 60 p. 100 : Sionne ; 65 p. 100 : Nonville.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 NF.	90		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,50 NF et ne dépasse pas 17 NF.	80		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 14,50 NF.	64		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,50 NF et ne dépasse pas 12 NF.	53		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 NF et ne dépasse pas 9,50 NF.	45		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 NF.	40		
	Yonne.			
Généralité des cultures.	I. — Basse Yonne :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,30 NF.	120		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,20 NF et ne dépasse pas 18,30 NF.	100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,15 NF et ne dépasse pas 12,20 NF.	80		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,15 NF.	60		
	II. — Champagne sénonaise :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,20 NF.	91		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,90 NF et ne dépasse pas 13,20 NF.	76		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,90 NF.	61		
	III. — Gâtinais :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,70 NF.	96		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 NF et ne dépasse pas 14,70 NF.	80		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,80 NF et ne dépasse pas 12 NF.	64		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,80 NF.	48		
	IV. — Pays d'Othe :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,90 NF.	57		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Yonne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,60 NF et ne dépasse pas 9,90 NF.	48		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,60 NF.	39		
	V. — Vallées et zones avoisinantes :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,30 NF.	96		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,20 NF et ne dépasse pas 15,30 NF.	80		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen a l'hectare est supérieur à 7,50 NF et ne dépasse pas 10,20 NF.	64		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,50 NF.	48		
	VI. — Puisaye :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,30 NF.	60		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,20 NF et ne dépasse pas 12,30 NF.	48		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,20 NF.	36		
	VII. — Plateaux de Bourgogne :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 NF.	78		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,20 NF et ne dépasse pas 12,50 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,80 NF et ne dépasse pas 10,20 NF.	52		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,80 NF.	41		
	VIII. — Terre plaine et zone de transition :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 NF.	144		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 NF et ne dépasse pas 30 NF.	100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,50 NF et ne dépasse pas 27 NF.	80		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 NF et ne dépasse pas 17,50 NF.	60		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 NF.	40		
	IX. — Morvan :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 NF.	83		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 NF et ne dépasse pas 18 NF.	65		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 NF et ne dépasse pas 15 NF.	52		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 NF.	41		

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Prix du lait et de certains produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 ;
Vu la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-708 du 21 juillet 1960) ;
Vu la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ;
Vu le décret n° 57-926 du 15 août 1957 ;
Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 59-423 du 14 mars 1959 ;
Vu le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 ;
Après consultation du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers ;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le prix de campagne du lait à la production contenant 34 grammes de matière grasse au litre est fixé à 0,335 NF le litre pour la campagne du 1er avril 1961 au 31 mars 1962.

Art. 2. — Pour la période du 1er avril au 30 septembre 1961, le prix saisonnier du lait à la production contenant 34 grammes de matière grasse au litre est fixé à 0,315 NF le litre et la valeur du gramme de matière grasse correspondante à 0,00686.

Ce prix s'entend avant déduction de toute cotisation professionnelle pour le soutien du marché.

Art. 3. — Les prix plancher et plafond du lait de consommation et des produits laitiers prévus à l'article 3 de la loi n° 57-596 susvisée sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1er avril 1961 au 30 septembre 1961 :

PRODUITS	PLANCHER	PLAFOND
	NF.	NF.
Lait de consommation pasteurisé conditionné, 30 grammes de matière grasse au litre rendu magasin de détail à Paris	0,5244	0,5796
Beurre laitier en cubes de 25 kg départ usine	6,67	7,36
Poudre de lait écrémé Hatmaker conditionnée en sacs kraft doublés de polyéthylène départ usine de fabrication	1,53	1,69
Poudre de lait écrémé Spray, conditionnée en sacs kraft doublés de polyéthylène, départ usine de fabrication	1,70	1,86
Cantal affiné 45 p. 100 de matière grasse, 58 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	3,44	3,78
Salers haute montagne affiné 45 p. 100 de matière grasse, 58 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	3,86	4,26
Laguiole affiné 45 p. 100 de matière grasse, 58 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	4,30	4,74
Bleu d'Auvergne affiné 45 p. 100 de matière grasse, 55 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	3,53	3,89
Bleu des Causses affiné 55 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage :		
45 p. 100 de matière grasse	3,95	4,35
50 p. 100 de matière grasse	4,09	4,49

Art. 4. — Les conventions passées avec la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) préciseront en tant que de besoin les spécifications des produits laitiers prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Conditions de vérification des mailles des filets et des engins.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 14 du décret du 16 septembre 1958 modifié relatif à la pêche fluviale ;
Vu l'avis de la commission de la pêche fluviale du 24 novembre 1960.

Arrêtent :

Art. 1er. — La vérification des dimensions des mailles et des espacements de verges ne devra être faite que sur des engins préalablement mouillés par séjour dans l'eau.

Art. 2. — Pour les mailles carrées ou losangiques, l'agent vérificateur étirera le filet au maximum dans le sens de sa longueur et mesurera entre nœuds extrêmes, successivement dans cinq mailles contiguës, une longueur égale à deux fois le côté de chaque maille considérée ; chacun des résultats obtenus sera divisé par deux.

Pour les mailles rectangulaires, il déterminera le petit côté des rectangles en mesurant cinq espacements de verges consécutifs.

Pour les mailles hexagonales, il totalisera séparément les six côtés de cinq mailles contiguës et divisera chaque résultat par quatre.

Dans chacun de ces trois cas, il fera la moyenne des cinq résultats obtenus.

Art. 3. — Les moyennes ainsi calculées ne devront pas être inférieures de plus de un dixième aux minimums autorisés.

Art. 4. — Pour effectuer ces mesures, l'agent utilisera un décimètre gradué en millimètres.

Art. 5. — L'arrêté du 25 juin 1952, confirmé le 17 novembre 1959, est abrogé.

Art. 6. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1961, page 2701 :

Au lieu de :

Par arrêté en date du 6 mars 1961, sont promus, à compter de la date figurant en regard de leur nom :

1° Au grade d'ingénieur des services agricoles de classe exceptionnelle.

Lire :

Par arrêté en date du 6 mars 1961, sont promus, à compter de la date figurant en regard de leur nom :

1° Au grade d'ingénieur des services agricoles de classe principale.

Approbation d'une décision du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par décision du 22 mars 1961, le ministre de l'agriculture a approuvé la décision n° 52 du centre technique des conserves de produits agricoles en date du 15 mars 1961 relative à la réglementation qualitative des conserves de cassoulet.

Liste des ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Par décision en date du 22 mars 1961, le diplôme d'études supérieures des sciences agronomiques appliquées a été attribué aux ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent :

1 MM. Navarre (Jean-Pierre).
2 Mereau (Robert).
3 Raffi (Alain).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-269 du 28 mars 1961 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de paiement des arrérages de la retraite du combattant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L. 256, modifié par la loi du 23 décembre 1960, portant loi de finances pour 1961, L. 256 *bis* et L. 261, aux termes duquel « les conditions d'application des articles L. 255 à L. 257 sont fixées aux articles R. 236 à R. 245 » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 241. — Les arrérages de la retraite du combattant sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire.

« La jouissance des arrérages prend effet du premier jour du mois civil suivant la date d'ouverture du droit.

« Toutefois, l'échéance de la retraite dont bénéficient les anciens combattants visés à l'article L. 256, troisième alinéa, du présent code est fixée à la date anniversaire de leur naissance ; les arrérages en sont payés annuellement. Ces arrérages correspondent à la totalité des droits des intéressés pour la période courant du premier jour des six mois se terminant à la fin du mois civil de l'anniversaire au dernier jour du sixième mois civil qui le suit.

« Les bénéficiaires de la retraite du combattant désignés au cinquième et dernier alinéa de l'article L. 256 du présent code en reçoivent le montant de 35 NF en une seule fois en 1961. Lorsque le bénéficiaire vient à décéder avant d'avoir obtenu paiement, la somme est versée à ses ayants droit sur leur demande accompagnée de la justification de leur qualité ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article R. 245 du code susvisé est modifié comme suit :

« *Art. R.* 245. — La jouissance des arrérages de la retraite du combattant cesse à la fin du mois civil au cours duquel survient la suspension ou l'expiration du droit.

« En ce qui concerne les anciens combattants visés à l'article L. 256, troisième alinéa, du présent code :

« Lorsque la suspension ou l'expiration du droit intervient au cours de la période de six mois se terminant à la fin du mois civil de l'échéance, les arrérages sont dus jusqu'au dernier jour de ladite période ;

« Lorsque la suspension ou l'expiration du droit intervient au cours de la période de six mois qui suit le mois de l'échéance, les arrérages perçus sont acquis au titulaire ou à ses ayants droit ».

Art. 3. — Les dates d'application des dispositions qui précèdent dans les départements d'outre-mer et en Algérie, ainsi que dans les pays d'outre-mer désignés à l'article L. 137 du code susvisé, seront fixées par décret.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mars 1961, Mlle Hurel (Marie), née le 18 avril 1896, agent supérieur, 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale (cabinet du ministre, bureau du cabinet), est admise d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite, à compter du 18 avril 1961, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mlle Hurel sera rayée des contrôles à dater du 18 avril 1961 et percevra son traitement jusqu'au 30 avril 1961 inclus dans les conditions fixées par l'article L. 145 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 24 mars 1961, M. Borghi (Jean-Marie-Augustin), secrétaire greffier en chef hors classe, radié des cadres marocains le 1er juillet 1957, est, à compter de la même date, intégré et titularisé dans les cadres du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, ancienneté d'échelon comptant du 1er janvier 1957.

M. Borghi est nommé agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, le 1er janvier 1959.

M. Borghi, né le 29 août 1897, est admis d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite à compter du 29 août 1960.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 16 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 en vue d'une promotion à l'échelon exceptionnel du grade de médecin inspecteur divisionnaire de la santé les médecins dont les noms suivent :

1 MM. le docteur Goulley, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à Paris.
2 le docteur Charbonneau, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 16 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire de la santé les médecins inspecteurs principaux dont les noms suivent :

1 MM. le docteur Ameur (Moselle).
2 le docteur Maumy (administration centrale).
3 le docteur Salles (Algérie).
4 le docteur Frahier (Pas-de-Calais).
5 le docteur Maret (Haut-Rhin).

Par arrêté en date du 16 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur principal les médecins inspecteurs de la santé dont les noms suivent :

1 Mmes le docteur Bestieu (Var).
2 le docteur Yver (Vienne).
3 le docteur Davidson (Seine).
4 M. le docteur Gevaudan (Bouches-du-Rhône).
5 Mme le docteur Schmouchkovitch (Finistère).
6 M. le docteur Persoz (bureau d'hygiène de Montrouge).
7 Mme le docteur Laferrière (Seine-et-Oise).
8 MM. le docteur Bonardi (Aube).
9 le docteur Desideri (Isère).
10 Mme le docteur Alsac (Basses-Pyrénées).
11 M. le docteur Brunel (en service au Maroc).
12 Mlle le docteur Gouere (administration centrale).
13 MM. le docteur Berthault (en service au Maroc).
14 le docteur Meillon (administration centrale).
15 Mme le docteur Menges (détachée en Algérie).
16 MM. le docteur Caitucoli (Haut-Rhin).
17 le docteur Maffre-Bauge (en service détaché).
18 Mlles le docteur Motte (Alpes-Maritimes).
19 le docteur Delons (en service au Maroc).
20 le docteur Louette (détachée en Algérie).
21 MM. le docteur Dispan de Floran (en service au Maroc).
22 le docteur Dulière (en service au Maroc).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant du mois de décembre 1961, afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (durée : six heures, coefficient 5).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le Gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (durée : quatre heures, coefficient 4).

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (durée : quatre heures, coefficient 3).

4° Une composition de mathématiques : problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (durée : deux heures, coefficient 2).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au dessus de la moyenne seront pris en compte (durée : une heure et demie, coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (durée : deux heures, coefficient 2).

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (durée : deux heures, coefficient 2).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (durée : deux heures, coefficient 1).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury, ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° Jouir de leurs droits civiques ;

3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Toutefois, le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission ;

A l'issue des épreuves d'admission, 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux devront fournir une attestation de leur chef de corps indiquant la date à laquelle ils seront libérés de leurs obligations militaires actives.

Ceux d'entre eux qui seront libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations.

Un nouvel avis, publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours, précisera :

La date des épreuves d'admissibilité.

La date limite du dépôt des candidatures.

Ces candidatures sont reçues dès à présent au secrétariat général de la questure, service du personnel, 126, rue de l'Université, à Paris (7e), téléphone : INV 60-00.

SENAT

Dépôt de rapports rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960.

M. le président du Sénat a reçu, le 28 mars 1961, de M. Georges Boulanger :

1° Un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie ; 2° un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Ces rapports, qui seront rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960, seront imprimés sous les numéros 163 et 164 et distribués.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne :

Peaux brutes de veaux : 430 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés : 130 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l'United Tanner' Federation, Leather Trade House, 17/19 Barter Street, à Londres W. C. 1, ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 65 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé) à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisse, à Zurich.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes d'équidés vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs d'animaux vivants et de viande de l'espèce porcine originaires et en provenance de Bulgarie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation des produits suivants originaires et en provenance de Bulgarie :

Animaux vivants de l'espèce porcine domestique (n° 01-03 A II).

Viandes de l'espèce porcine en carcasses, à l'exclusion de coupes inférieures à une demi-carcasse (n° 02-01 A III Ex a).

Ce contingent est réservé aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), section du marché de la viande.

Les demandes de licences d'importation rédigées sur formules modèle A C pourront être déposées à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès publication du présent avis.

Par dérogation aux dispositions du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure. La durée de validité des licences sera fixée en conformité avec la convention passée par l'importateur avec le F. O. R. M. A.

La date limite de validité sera portée sur chaque licence par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de marchandises bénéficiant des mesures de libération des échanges.

Les rectifications suivantes sont apportées au titre II de l'avis publié au *Journal officiel* du 14 juin 1959, reprenant et précisant l'ensemble de la réglementation applicable aux importations de produits libérés.

1° Intitulé du titre, lire :

Titre II.

Importations de marchandises en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance de pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2, art. 10, §§ 1 et 2, alinéa 2).

2° Les dispositions des paragraphes A et B sont à remplacer par les suivantes :

A. — Le régime général prévu au titre précédent s'applique :

1° Aux marchandises originaires et en provenance des pays de la Communauté économique européenne ;

2° Aux marchandises originaires de la Communauté, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de circulation D. D. 3, importées par la voie d'un pays tiers bénéficiant également, pour ces marchandises, des mesures de libération des échanges ;

3° Aux marchandises originaires d'un pays tiers et en provenance d'un pays membre bénéficiant du régime de la libération en raison de leur origine mais pour lesquelles le bénéfice du traité de Rome n'est pas revendiqué.

B. — Lorsque le bénéfice des dispositions du traité de Rome est revendiqué par l'importateur au titre de la libre pratique ou du trafic de perfectionnement (art. 10, §§ 1 et 2, alinéa 2, du traité) pour un produit non originaire de la Communauté, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de circulation D. D. 1 ou D. D. 3, les dispositions ci-après sont applicables quel que soit le montant de l'importation :

a) Une demande de licence doit être établie, elle doit comporter :

1° Si le produit est en provenance d'un pays membre de la Communauté : l'indication du pays d'origine (rubrique 6) et comme pays de provenance (rubrique 7) l'indication C. E. E. complétée par la mention : « Marché commun » ;

2° Si le produit est en provenance d'un pays n'appartenant pas à la Communauté et a donné lieu à la délivrance d'un certificat de circulation D. D. 3 : l'indication du pays d'origine réel (rubrique 6) et comme pays de provenance, le nom du pays tiers de provenance complété par la mention : « Communauté économique européenne : en libre pratique ».

b) Les licences établies dans les conditions ci-dessus seront délivrées automatiquement pour autant qu'il ne sera pas fait application de l'article 115 du traité instituant la Communauté économique européenne. Les licences délivrées seront revêtues, par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, de la mention : « Marché commun ».

c) Pour les marchandises faisant l'objet de licences délivrées avec la mention « Marché commun » l'importateur devra présenter, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat de circulation délivré dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 60-1446 du 28 décembre 1960 et par les articles 1 à 7 de l'arrêté d'application en date du même jour, publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1960.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance des pays appartenant à la zone de convertibilité.

Les importateurs sont informés de ce que les produits suivants : pommes de table (n° 08-06 A II c 1), originaires et en provenance des pays appartenant à la zone de convertibilité définie par les avis 714 et 718 du ministère des finances et des affaires économiques, pourront être importés sans limitation de quantité à compter du 1er avril 1961 et jusqu'au 31 mai 1961, heure de fermeture légale des bureaux de douane.

Il est précisé qu'aucun dédouanement des marchandises ne pourra être effectué au titre du présent avis après les dates et heures indiquées ci-dessus.

Ces importations seront effectuées selon la procédure du certificat d'importation prévue par l'avis n° 483 de l'office des changes.

Avis aux importateurs des produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaires et en provenance de pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2 ; art. 10, §§ 1 et 2, alinéa 2).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1961, page 894 :

Les rectifications suivantes sont apportées à l'avis aux importateurs du 21 janvier 1961 définissant les conditions générales d'importation des produits contingentés originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer

associés à la Communauté autres que les pays et territoires entretenant des relations particulières avec la France :

a) Intitulé de l'avis :

Lire :

« Avis aux importateurs des produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaires et en provenance de pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2, art. 10 [§§ 1 et 2], alinéa 2). »

b) Titre I. — B. — Conditions d'origine et de provenance.

« Les contingents globaux définis au tableau II ci-annexé s'appliquent aux produits :

. . . . . ».

Remplacer le 4e alinéa par :

« Originaires d'un pays tiers et en provenance d'un pays membre de la Communauté économique européenne pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2, art. 10 [§§ 1 et 2], alinéa 2), sous réserve qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 115 dudit traité. »

Ajouter entre les 4e et 5e alinéas un alinéa ainsi conçu :

« Originaires et en provenance de pays tiers, qui s'étant trouvés en libre pratique dans un pays membre de la Communauté européenne ou y ayant été obtenus dans les conditions prévues à l'article 10 (§ 2), 2e alinéa, du traité de Rome, auront donné lieu à la délivrance d'un certificat de circulation D. D. 3 en cours de validité au moment de l'importation, sous réserve qu'il ne soit pas fait application de l'article 115 dudit traité. »

c) Titre I. — C. — Règles générales concernant la présentation des demandes de licences d'importation.

1° Mentions à porter sur les demandes de licences :

« Les importateurs devront indiquer sur les demandes de licences :

. . . . . ».

Ajouter entre les alinéas *d* et *e* actuels du paragraphe 1° un alinéa *e* ainsi conçu :

« *e*) Lorsque les marchandises seront originaires et en provenance de pays tiers, qu'elles se seront trouvées en libre pratique dans un pays membre ou y auront été obtenues dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, 2e alinéa, du traité de Rome, et auront donné lieu à la délivrance d'un certificat de circulation D. D. 3 :

« A la rubrique 6 (origine) le pays d'origine réel,

« Et à la rubrique 7 (provenance) le pays tiers de provenance suivi de la mention Communauté économique européenne : en libre pratique. »

Aux alinéas suivants, remplacer les indices *e* et *f* par les nouveaux indices *f* et *g*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse) aura lieu le 29 mai 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soin ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 28 avril 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Meuse, cité administrative, à Bar-le-Duc, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « céramique de bâtiment » du cadre des lycées techniques.

Un concours sera ouvert à partir du 23 mai 1961 pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « céramique de bâtiment » du cadre des lycées techniques.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 4, rue du Banquier, Paris (13e).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 27 mars 1961 et clos le 2 mai 1961, à 18 heures précises.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 28 mars 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9010	4,9005
4,9540	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9560	4,9510
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	2,305
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,31	39,25
123,475	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,480	123,430
18,817	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,820	18,807
9,8250	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8260	9,8195
70,980	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,040	70,980
13,7160	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7220	13,7160
7,8755	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8745	7,8685
68,610	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,680	68,620
136,430	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,330	136,260
17,200	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,200	17,150
94,945	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,900	94,850
113,425	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,445	113,390
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 999.

Obligations 5 0/0 1932.

Echéance du 15 avril 1961.

Le vingt-cinquième tirage effectué le 20 février 1961 a désigné :

1° 465 obligations de 50 NF nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
70.001 à 70.500	1959	74.061 à 74.561	1955
70.949 à 71.468	»	74.562 à 75.062	1958
71.469 à 71.734	1960	**75.063 à 75.169**	**1961**
71.735 à 71.742	**1961**	75.201 à 75.300	1958
72.169 à 72.287	»	75.601 à 75.700	»
72.733 à 73.013	1953	76.001 à 76.092	»
73.196 à 73.345	**1961**	**76.093 à 76.100**	**1961**
73.346 à 73.939	1957	**76.401 à 76.500**	»
73.940 à 73.959	**1961**	**76.801 à 76.896**	»
73.960 à 74.060	1958		

2° 1.690 obligations de 10 NF nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
77.001 à 77.504	**1961**	78.340 à 78.342	1960
77.505 à 78.294	1960	**78.343 à 78.348**	**1961**
78.295 à 78.339	1959		

Chaque groupe de cinq titres d'appoint a reçu un seul numéro et chacun des titres d'appoint appartenant à ce groupe est, en plus du numéro donné à ce groupe, discriminé par une lettre de A à E inclus. Il en résulte que pour les numéros désignés par le tirage au sort, les cinq titres A à E sont appelés au remboursement.

Les listes ci-dessus comprennent :

a) En caractères gras, les séries sorties au vingt-cinquième tirage ;
b) Les séries d'obligations sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du vingt-cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (17e tirage), coupon n° 42, 15 janvier 1954.
Remboursement 1955 (19e tirage), coupon n° 44, 15 janvier 1956.
Remboursement 1957 (21e tirage), coupon n° 46, 15 janvier 1958.
Remboursement 1958 (22e tirage), coupon n° 47, 15 janvier 1959.
Remboursement 1959 (23e tirage), coupon n° 48, 15 janvier 1960.
Remboursement 1960 (24e tirage), coupon n° 49, 15 janvier 1961.
Remboursement 1961 (25e tirage), coupon n° 50, 15 janvier 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

MANUFACTURE DE PAPIERS PEINTS I. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.231.485 NF

SIÈGE SOCIAL A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce : Melun n° 54-B 27.

Amortissement d'obligations 4,25 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 7 obligations 4,25 0/0 1943.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 103 obligations pour compléter à 110 obligations l'amortissement prévu à la date du 1er mai 1961

Le tirage au sort a désigné les numéros suivants :

3	9	66	74	106	999	1.010	1.016	1.020	1.033
107	146	193	206	210	1.034	1.035	1.036	1.049	1.053
225	234	269	273	292	1.065	1.091	1.092	1.095	1.125
293	304	320	325	339	1.132	1.143	1.155	1.183	1.184
350	369	377	386	403	1.196	1.210	1.212	1.245	1.288
422	427	445	450	483	1.298	1.304	1.322	1.323	1.324
527	528	558	566	603	1.362	1.367	1.368	1.370	1.378
634	643	677	679	683	1.418	1.419	1.420	1.486	1.521
691	695	700	730	751	1.530	1.542	1.543	1.547	1.556
753	755	782	848	869	1.565	1.578	1.586		
888	957	960	969	991					

Numéro du titre sorti au tirage du 1er mai 1954 et non encore remboursé.

499

Numéro du titre sorti au tirage du 1er mai 1957 et non encore remboursé.

970

Numéros des titres sortis au tirage du 1er mai 1958 et non encore remboursés.

334 536 1.138

Numéros des titres sortis au tirage du 1er mai 1959 et non encore remboursés.

11 212 214 731 863 930 1.045 1.514

Numéros des titres sortis au tirage du 1er mai 1960 et non encore remboursés.

50	69	81	98	99	812	847	865	917	947
108	109	133	142	166	950	990	1.090	1.142	1.190
211	215	223	296	370	1.191	1.207	1.208	1.209	1.330
384	388	389	404	410	1.334	1.371	1.416	1.496	1.497
443	446	491	549	570	1.548	1.560	1.570	1.585	
574	633	645	690	795					

AVIS DIVERS

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

(C. I. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.360.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 222, RUE DE LYON, ALGER

Registre du commerce : Alger 51068.

Obligations 5 1/4 % juillet 1955.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 5 1/4 % juillet 1955 remboursables à partir du 1er juillet 1961 aura lieu le 10 avril 1961, à 10 heures, à Alger.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunt 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1961 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en paiement à Paris, à raison de la contre-valeur en nouveaux francs de £ 0.3.6, sous déduction de la retenue à la source de 24 %.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

A Paris :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin ;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann ;

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Georgette-Marie Sarfati, épouse Pacqual, née le 23 novembre 1919 à Mascara (Algérie), demeurant 26, rue Bedeau, Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verniolle.

M. Henri Sarfati, né le 26 octobre 1922 à Mascara (Algérie), demeurant 39, rue Fallière, faubourg Faidherbe, Mascara, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Martine-Marie, née le 8 juin 1952 à Mascara, et Michel-Charles, né le 7 juillet 1953 à Mascara, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verniolle.

M. Fernand-Edmond Sarfati, né le 27 septembre 1926 à Mascara (Algérie), demeurant à Alger, 4, avenue Eugène-Etienne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Luc, né le 7 octobre 1950 à Toulouse, et Hervé, né le 23 novembre 1955 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verniolle.

Mme Marguerite-Denise Sarfati, épouse Doucet, née le 7 décembre 1937 à Mascara (Algérie), demeurant 10, avenue Cochery, Montargis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verniolle.

M. Raoul-Edouard-Joseph Sarfati, né le 25 septembre 1893 à Mascara (Algérie), demeurant à Mascara, 9, rue Carnot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Pierre-Aimé-Camille, né le 4 juin 1942 à Mascara, et Philippe-Raoul-Joseph, né le 4 juin 1942 à Mascara, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verniolle.

M. René-Auguste Sarfati, né le 28 décembre 1891 à Mascara (Algérie), demeurant à Mascara, rue Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verniolle.

M. Georges-Henri-Sarfati, né le 17 octobre 1889 à Mascara (Algérie), demeurant à Mascara, rue de Dublineau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verniolle.

M. Bursztajv (Jacques), né à Paris (12e) le 5 novembre 1926, demeurant 18, rue Daguerre, Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Burtin, ainsi que pour ses enfants à venir.

M. Perez (Antoine-Jean-Benjamin), né le 27 septembre 1939 à Pont-Saint-Esprit (Gard), demeurant à Pont-Saint-Esprit (Gard), 5, chemin de Goudargues, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Galaup.

Additif au *Journal officiel* du 11 août 1959 : page 8080, 1re colonne, 2e insertion, M. Nguyen (The Claude-Hao) agit également pour sa fille mineure Isabelle-Patricia, née le 5 juin 1960 à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Société de chasse de Vebret.** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Vebret (Cantal).

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Cuinzier.** But : aider au maximum et par tous les moyens appropriés au bon fonctionnement du corps et apporter l'aide maximum à chaque sapeur-pompier. Siège social : mairie de Cuinzier (Loire).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles (F. N. C. I. V. A. M.).** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie, par l'amélioration de la productivité des exploitations, et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social : 3, rue Récamier, Paris.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Lien-Poètes.** But : développement de la poésie et des arts en général. Siège social : 18, rue Poirier-de-Narçay, Paris.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Institut international du travail social.** But : former et informer un personnel susceptible de répondre à l'évolution continue du travail social ; faciliter la liaison des organismes spécialisés dans le domaine du travail social. Siège social : 3, rue de Stockholm, Paris.

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Fédération française des expropriés.** But : établir entre les membres un centre d'action, d'étude et de recherches, aider ses membres ou groupement adhérent se trouvant et étant appelé à se trouver devant la menace d'une expropriation. Siège social : 26, rue des Ponts, Nancy.

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Foyer rural à Hamma-Plaisance.** But : donner la possibilité aux habitants de Hamma-Plaisance de se distraire et de se cultiver. Siège social : mairie de Hamma-Plaisance.

11 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association-Club sportif touristique culturel espérazanais.** But : pratique du cross-country, marche et tous les sports en général. Siège social : café Puchonau, Espéraza (Aude).

11 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des constructeurs des logécos du lotissement « Bellevue ».** But : défendre les intérêts, dans le cadre de l'habitat né, de l'accession à la petite propriété « Logéco » ; pouvoir présenter aux autorités administratives, aux pouvoirs publics et au directeur des travaux les suggestions et les vœux leur paraissant propres à la défense des intérêts ; tenir au courant de toutes informations ou décisions les concernant dans ce même cadre. Siège social : café de France, Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association du lotissement Candes.** But : représenter et défendre les intérêts de ses membres pour toutes les questions se rapportant à leur qualité de propriétaires ou occupants d'un lot au lotissement Candes. Siège social : mairie de Prades (Pyrénées-Orientales).

14 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire de la Canourgue.** But : création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, maison familiale de vacances, colonies de vacances notamment. Siège social : mairie de la Canourgue.

14 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le désarmement général et le progrès social.** But : défense des aspirations des hommes et des peuples au bien-être, à la paix et à la liberté dans le monde moderne ; lutte pour le désarmement international et contre les armes nucléaires. Siège social : 2, place Bagatelle, Neuilly-sur-Seine.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Limousins de Paris.** But : formation d'une association des originaires du Limousin actuellement à Paris ou la région parisienne. Siège social : 54, rue de Rennes, Paris.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité départemental de la Sarthe de la fédération française de pétanque.** But : développer le sport et plus particulièrement le sport bouliste. Siège social : 54, quai Louis-Blanc, le Mans.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles.** But : assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille et risques complémentaires. Siège social : 14, rue de Londres, Paris.

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Institut hélio-marin du docteur Peyret.** But : assurer l'exploitation, l'extension et la pérennité de l'établissement de cure, sis à Bidart, Les Embruns, créé par M. le docteur Pierre Peyret et actuellement possédé et dirigé par Mme veuve Peyret, ainsi que la création et l'exploitation de tous établissements hospitaliers destinés à poursuivre l'œuvre du docteur Peyret. Siège social : Les Embruns, Bidart (Basses-Pyrénées).

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical des clubs parisiens de division nationale de basket-ball.** But : grouper les clubs parisiens et les représenter auprès de la fédération française de basket-ball dans toute consultation décidant de l'organisation du championnat de France ; défendre l'intérêt du basket en France ; venir en aide aux clubs particulièrement défavorisés. Siège social : 17, rue Francisco-Ferrer, Bagnolet.

18 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des auteurs et compositeurs retraités de la S. A. C. E. M.** But : défendre les droits acquis, accomplir tous actes, provoquer toutes initiatives pour favoriser le bien-être des retraités. Siège social : 7, rue du Helder, Paris.

19 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale Saint-Thomas.** But : développement de la culture et de l'éducation. Siège social : mairie d'Auxon.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité des fêtes de Saint-Cyr-l'Ecole.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : hôtel de ville de Saint-Cyr-l'Ecole.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Iris-Club de France.** But : recherche, expérimentation et diffusion des méthodes modernes d'observation irienne. Siège social : 12, boulevard Saint-Ruf, porte B, Avignon.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Ligue de l'Orléanais-Touraine de la fédération nationale de judo sportif.** But : représenter la fédération nationale de judo sportif et faire respecter les règlements fédéraux dans les départements du Loiret, Loir-et-Cher, Cher, Indre, Indre-et-Loire. Siège social : 14, rue du Devidet, Orléans.

22 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Cercle photographique montbéliardais.** But : rassembler des amateurs photographes dans le but de perfectionner leurs connaissances et de développer l'art photographique. Siège social : 43, rue de Belfort, Montbéliard (Doubs).

22 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Education familiale du Perche.** But : aider ou créer toutes œuvres d'éducation populaire et familiale. Siège social : 20, rue Gouverneur, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Caisse interprofessionnelle de prévoyance, d'assistance juridique et fiscale (C. I. P. A. J. E. F.).** But : instituer au profit de ses adhérents : un régime de prévoyance comprenant des garanties de sécurité médicale, d'invalidité, de décès et la constitution d'une retraite ; un régime d'assistance juridique et fiscale. Siège social : 21, rue du Docteur-Leroy, le Mans.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens apprentis du centre d'apprentissage Lyon-Sud.** But : maintenir et développer les liens amicaux entre les anciens apprentis du centre d'apprentissage. Siège social : usine Rhône-Poulenc, Saint-Fons.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Boule voyageuse.** But : pratique du sport boules. Siège social : bar des Voyageurs, 40, avenue Victor-Hugo, Sète.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des secouristes de Vinay.** But : perfectionner les secouristes et les tenir prêts à toute éventualité. Siège social : mairie de Vinay.

MODIFICATIONS

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **L'Association des amis des jeunes et du Coral** renouvelle les membres de son bureau et transfère son siège social de chez M. Chevillot, à Thuir, chez le président, M. Roget, 5, avenue Amiral-Nabona, à Thuir.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Pâquerettes de Gennevilliers change son titre, qui devient : **Les Pâquerettes de Gennevilliers (Jeune Club gennevillois).** Siège social : 7, rue Eugène-Varlin, Gennevilliers.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association populaire familiale de Colombes** transfère son siège social du 8, petite-rue des Champarons, Colombes, au 9, rue Paul-Bert, Colombes.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour le développement des relations agricoles internationales change son titre, qui devient : **Association des membres français de la confédération européenne de l'agriculture (A. M. F. C. E. A.).** Siège social : 121, boulevard Haussmann, Paris.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'association dite Amicale des commissaires de police d'Algérie et caisse de secours change son titre, qui devient : **Association amicale des commissaires de police d'Algérie et caisse de secours,** et transfère son siège social du commissariat central, 14, boulevard Baudin, à Alger, à l'école de police d'Algérie, 19, rue de Constantine, à Hussein-Dey.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves de l'institution nationale des sourds-muets change son titre, qui devient : **Association amicale des anciens élèves de l'institut national de jeunes sourds de Paris.** Siège social : 254, rue Saint-Jacques, à Paris.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Finistère. Le Comité départemental de l'habitat rural du Finistère change son titre, qui devient : **Comité départemental d'habitat rural et d'aménagement des campagnes du Finistère.** Siège social : préfecture du Finistère, à Quimper.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. L'Association populaire « Loisirs et culture de Baho » change son titre, qui devient : **Foyer rural de Baho.** Siège social : mairie de Baho.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Compagnie des experts près la cour d'appel de Dijon et les tribunaux** transfère son siège social du 7, rue du Docteur-Chaussier, Dijon, au 5 *ter*, rue Vaillant, Dijon.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Amicale sportive des sourds et muets de Troyes** transfère son siège social du 76, rue Georges-Clemenceau, à Troyes, au café de l'Estaminet, 19, rue Fortier, à Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.